

**De l'aliénation mentale et des établissements destinés aux aliénés dans la Grande-Bretagne. / Par Henri Curchod.**

**Contributors**

Curchod, Henri, 1820-  
Kölliker, Albert, 1817-1905

**Publication/Creation**

Lausanne : Librairie de Georges Bridel, éditeur, 1845.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/vk7z9jdr>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

à mon ami M<sup>r</sup> D<sup>r</sup> No<sup>v</sup>lles  
de la part de l'auteur

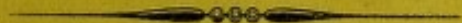
DE  
**L'ALIÉNATION MENTALE**

ET DES  
ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS AUX ALIÉNÉS  
**Dans la Grande-Bretagne.**

PAR  
**HENRI CURCHOD,**  
*Docteur en Médecine.*

„ Hier wird durch die That bewiesen, was der  
Mensch über den Menschen durch das Mensch-  
liche vermag. “

Le prof. MARX, en visitant l'asile de Hanwell.



LAUSANNE,  
LIBRAIRIE DE GEORGES BRIDEL, ÉDITEUR.

—  
1845.

REPUBLICAN PARTY

STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 18, 1890

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS

OF THE LAND OFFICE

ARTYON B. J.

DE  
L'ALIÉNATION MENTALE

ET DES  
MÉTODES DESTINÉES AUX ALIÉNÉS  
dans la Grande-Bretagne.

PAR  
HENRI GUYON

**DE L'ALIÉNATION MENTALE.**

Paris, chez M. G. MASSON, Libraire, Palais National, ci-devant de l'Assemblée Nationale, ci-après de la Bibliothèque Nationale, ci-devant de la Convention, ci-après de la République, ci-devant de la Convention, ci-après de la République, ci-devant de la Convention, ci-après de la République.

LAUSANNE.

chez M. G. MASSON, Libraire, Palais National, ci-devant de l'Assemblée Nationale, ci-après de la Bibliothèque Nationale, ci-devant de la Convention, ci-après de la République.

1844.

SUPPL. B 60874/B

DE L'ALIÉNATION MENTALE.

DE  
**L'ALIÉNATION MENTALE**

ET DES  
ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS AUX ALIÉNÉS  
**Dans la Grande-Bretagne.**

PAR  
**HENRI CURCHOD,**  
*Docteur en Médecine.*

„ Hier wird durch die That bewiesen, was der Mensch über den Menschen durch das Menschliche vermag. “

Le prof. MARX, en visitant l'asile de Hanwell.

---

**LAUSANNE,**

**LIBRAIRIE DE GEORGES BRIDEL, ÉDITEUR.**

—  
1845.

DE  
L'ALIÉNATION MENTALE

ET DES  
ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS AUX ALIÉNÉS  
Dans la Grande-Bretagne.

PAR  
HENRI GURCHOD,  
Docteur en Médecine.

„Hier wird durch die That bewiesen, dass die  
Grenze nicht von Menschen durch das Schwert  
liche Form.“  
Le prof. Marx, en visitant l'asile de Hanwell.

---

LAUSANNE,  
IMPRIMERIE DE GEORGES SIRET, ÉDITEUR.

1848.

serait de quelque utilité de faire connaître l'état actuel de ces établissements en Angleterre. Peut-être ce travail/contribuerait-il à améliorer dans notre canton la sorte d'une classe de malades, qui réclame plus que toute autre notre sollicitude, et à l'égard desquels la société a certainement des reproches à se faire, si l'on réfléchit combien ils sont malheureux et surtout combien il est facile, si l'on ne peut leur rendre la santé, de leur rendre du moins la vie supportable.

Ce travail comprendra trois parties. Dans la première, qui est presque en entier extraite du rapport présenté au Lord Chancelier d'Angleterre, par la commission de fondes chargés de la surveillance des établissements d'aliénés du royaume, j'exposerai l'état de l'éducation men-

Durant mon séjour à Paris, en 1843, je m'occupai pendant assez longtemps d'aliénation mentale et je suivis avec beaucoup d'intérêt les leçons cliniques que M. le professeur Baillarger faisait alors à la Salpêtrière; je visitai aussi plusieurs fois Bicêtre et Charenton. L'automne passé, je profitai d'un voyage que je fis dans l'intérieur de l'Angleterre et en Écosse, pour voir plusieurs hospices d'aliénés et je pris des notes sur ces établissements. A mon retour à Londres, je visitai aussi les établissements de ce genre que possède cette ville, et pendant la plus grande partie du temps que j'y passai encore, je m'occupai presque exclusivement d'aliénation mentale.

Dans le moment où l'on s'occupe dans notre canton d'un projet de construction pour un hospice d'aliénés, j'ai cru qu'il



serait de quelque utilité de faire connaître l'état actuel de ces établissements en Angleterre. Peut-être ce travail contribuera-t-il à améliorer dans notre canton le sort d'une classe de malades, qui réclame plus que toute autre notre sollicitude, et à l'égard desquels la société a certainement des reproches à se faire, si l'on réfléchit combien ils sont malheureux et surtout combien il est facile, si l'on ne peut leur rendre la santé, de leur rendre du moins la vie supportable.

Ce travail comprendra trois parties. Dans la première, qui est presque en entier extraite du rapport présenté au Lord Chancelier d'Angleterre, par la commission de Londres chargée de la surveillance des établissements d'aliénés du royaume <sup>4</sup>, j'exposerai l'état de l'aliénation mentale en Angleterre et dans le pays de Galles. Les remarques porteront sur les points suivants :

I. Nombre des aliénés en Angleterre; établissements qui leur sont destinés; construction, administration de ces établissements; lois qui les régissent.

II. État des aliénés au moment de l'admission.

III. Formes d'aliénation mentale.

IV. Traitement des aliénés; personnel médical; moyens médicaux; agents hygiéniques; classification; occupations; amusements; réclusion; moyens de contrainte; employés; service religieux; soins consécutifs.

<sup>4</sup> Report of the metropolitan Commissioners in Lunacy, to the Lord Chancellor. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. London 1844.

V. Admission et renvoi des aliénés.

VI. Criminels aliénés.

VII. Statistiques sur la folie.

VIII. Principauté de Galles.

La seconde partie contiendra des renseignements plus courts sur quelques hôpitaux écossais, en particulier sur ceux de Glasgow et d'Édimbourg, que j'ai visités; un tableau des hospices d'aliénés en Irlande; enfin quelques remarques sur les hospices d'aliénés de Paris.

Dans la troisième partie, j'examinerai ce qui serait applicable à notre hospice d'aliénés.

La commission chargée de faire des études pour un nouvel hospice a déjà exécuté des travaux qui font espérer que notre pays pourra être doté, dans quelques années, d'un établissement en rapport avec ses besoins. Néanmoins, en attendant, je crois qu'il serait possible, sans beaucoup de frais, d'améliorer l'état des aliénés dans l'établissement actuel. La boulangerie, le travail du terrain annexé à l'hospice ont déjà eu de très-bons effets sur les malades, et sont loin d'avoir augmenté la dépense.

Aussi l'administration propose-t-elle de donner un plus grand développement à l'agriculture, et l'on ne peut douter que cela ne produise les meilleurs résultats. Avec peu de frais il serait facile de varier ces occupations; c'est ainsi qu'on pourrait établir un atelier de menuiserie, un endroit pour faire des cordes, faire reprendre aux malades leur ancien état ou leur en apprendre un nouveau. Cet essai de moyens nouveaux pour occuper l'aliéné, pour le détourner

d'une manière naturelle et qui lui plaise, du cercle de ses idées délirantes, pour réveiller ses facultés endormies, stimuler sa volonté, en un mot la réalisation d'un traitement moral, dans le vrai sens du mot, joint à un traitement médical approprié à l'état physique de chaque individu ; voilà ce qui peut se faire dans le local actuel.

On aurait ainsi l'avantage de faire à peu de frais et sur une plus petite échelle l'expérience de moyens nouveaux qu'on pourrait développer plus en grand dans le nouvel hôpital. Peut-être même verrait-on qu'avec quelques constructions l'établissement actuel pourrait suffire ; ou si l'on réalisait le projet de la commission de construire un nouvel hospice dans le terrain acheté pour cela à Montoie, ce qui sans doute serait de beaucoup préférable, on aurait préparé peu à peu les employés et les aliénés à un système de plus grande liberté et de plus d'occupation, et évité ainsi une transition trop brusque ; enfin pendant les années qui s'écouleront encore jusqu'à ce que le nouvel établissement puisse être ouvert, on aurait rendu plus supportable l'état des malades du Champ-de-l'Air.

I.  
**Nombre des aliénés en Angleterre; établissements qui leur sont destinés; construction, administration, lois qui les régissent.**

Le nombre des aliénés, actuellement constaté en Angleterre et dans la principauté de Galles, s'élève à plus de vingt mille et il y a tout lieu de croire que ce chiffre est au-dessous de la réalité <sup>1</sup>. Ils appartiennent à toutes les classes de la société, mais la plus grande partie, qui forme les deux tiers du chiffre total, est l'objet de la charité publique et entretenue complètement aux frais des classes aisées. Ces aliénés vivent en partie dans des établissements destinés à leur guérison ou à leur refuge comme les hospices publics et les maisons particulières patentées, en partie dans les maisons de travail (Workhouses) et le reste avec leurs familles, chez des amis et ailleurs. (Voyez à la fin le tableau N<sup>o</sup> I.)

Les hospices d'aliénés sont de différentes espèces (voyez le tableau N<sup>o</sup> II).

1<sup>o</sup> Les hospices construits aux frais des comtés et qui ne doivent recevoir que des pauvres; quelques-uns néanmoins reçoivent des pensionnaires. Ce sont les dix premiers établissements du tableau N<sup>o</sup> II (lettre A), et de plus les asiles de Haverfordwest, l'hôpital de St.-Pierre, à Bristol

<sup>1</sup>. Cela ferait 1 aliéné pour 700 individus; S. Tuke, dans son introduction à la traduction anglaise de l'ouvrage de Jacobi (über Anlegung und Einrichtung von Irren-Heilanstalten, Berlin, 1834) donne le rapport de 1 à 500.

et la maison de travail à Hull, qui ont été reconnus comme asiles de comtés par une loi spéciale du parlement.

2° Les hospices construits en partie aux frais des comtés et en partie au moyen de souscriptions; ils reçoivent des malades payant et des pauvres; ce sont les cinq désignés à la lettre B du tableau N° II.

3° Les divisions destinées aux aliénés dans les hospices royaux pour l'armée et la marine. (Tableau N° II, lettre C.)

4° Les hôpitaux ou parties d'hôpitaux et d'institutions charitables, fondés en entier par des dons; ce sont ceux de la lettre D, et de plus celui de St.-Luc.

5° L'hôpital de Bedlam, qui a une juridiction particulière.

1° *Hospices d'aliénés élevés aux frais des comtés.*

Les lois qui se rapportent à ces asiles, et qui ont été rendues sous les règnes de Georges III et Georges IV, en règlent la construction et l'organisation. Elles ordonnent de choisir un emplacement bien aéré et sain, pourvu d'une quantité suffisante d'eau, d'avoir des dortoirs et des appartements pour le jour, des préaux et des jardins séparés pour les hommes et pour les femmes, pour les convalescents et pour les incurables, des cellules sèches et bien aérées et la possibilité d'avoir un médecin dans le voisinage. Elles renferment aussi des dispositions pour l'achat du terrain, les frais de construction, etc. (voyez pour les frais le tableau N° II.)

On peut comprendre, d'après l'argent énorme que ces

établissements coûtent, pourquoi leur nombre est loin d'être en rapport avec les besoins du pays. Aussi, la commission dans le rapport déjà cité, sans vouloir qu'on construise des établissements qui choquent la vue, insiste sur la nécessité d'éviter tous les frais inutiles d'architecture et de s'en tenir au nécessaire. Cela est d'autant plus convenable, qu'avant leur maladie, les pauvres auxquels ces établissements sont destinés, étaient accoutumés à vivre dans d'humbles habitations. Les meilleures maisons de travail ou maisons pour les pauvres (c'est là qu'on reçoit les pauvres et qu'on les entretient en leur donnant du travail), construites aux frais des *Unions*<sup>1</sup>, n'ont en général pas coûté plus de 40 livres sterlings ou 1000 francs de France par tête; tandis que pour plusieurs des hospices d'aliénés destinés aux pauvres, les frais se sont élevés à plus de 200 livres ou à plus de 5,000 fr. de France pour chaque aliéné. Cela vient de ce que les asiles d'aliénés exigent des arrangements indispensables bien plus coûteux qu'une maison de travail. Une grande partie de la dépense, qui a été évaluée à plus de la moitié de la dépense totale, est causée par la nécessité où l'on se trouve pour les hospices d'aliénés de faire un grand nombre de cellules séparées et de construire le bâtiment de manière qu'il ne puisse pas être détruit par le feu

<sup>1</sup> La loi relative aux pauvres, rendue en Angleterre il y a quelques années, a divisé tout le territoire en un certain nombre de districts appelés *Unions*; ces unions sont des associations de plusieurs paroisses; elles pourvoient aux besoins de leurs pauvres et se réunissent dans les divers comtés pour construire les *Workhouses*, les hospices d'aliénés, etc.

(by making the building fire-proof). Une partie de ces frais pourrait être évitée en construisant un certain nombre de dortoirs destinés à plusieurs malades et en ne construisant d'une manière qui la préserve du danger du feu que la partie du bâtiment qui y est le plus exposée.

Le nombre des aliénés que contiennent les hospices varie beaucoup, comme on peut le voir par le tableau N<sup>o</sup> II. Je n'entrerai pas dans l'énumération des reproches qu'on a faits à l'asile de Hanwell. Quelque bien conduit que soit cet établissement, quelque admiration qu'on éprouve en parcourant cet immense édifice, dont l'extérieur semble annoncer la demeure d'un monarque puissant et dans l'intérieur duquel on oublie qu'on se trouve au milieu de fous, tant leur tenue est convenable et gaie, il n'en est pas moins vrai qu'il est et doit rester une exception. Samuel Tuke, le trésorier de l'hospice de la retraite à York, qui, sans être médecin (S. Tuke est un négociant en thé) a étudié mieux que personne tout ce qui se rapporte aux aliénés, et dont l'autorité dans cette matière est ainsi de la plus grande valeur, Samuel Tuke pense, avec Jacobi, que 200 est le nombre le plus convenable pour un hospice d'aliénés. Dans le rapport déjà cité, les membres de la commission pensent aussi qu'un hospice destiné à la guérison d'aliénés ne devrait pas contenir plus de 250 malades et que le nombre de 200 est celui qui paraît être le plus avantageux, soit au point de vue économique, soit pour le bien des malades. Les hospices d'aliénés de l'Irlande ne doivent pas, d'après une disposition de la loi, contenir plus de 150 malades.

On peut voir par le tableau N<sup>o</sup> II la quantité de terrain que possèdent ces divers asiles.

Quelques-uns sont situés fort avantageusement au milieu de la campagne, comme ceux d'Hanwell et de Lancaster; celui de Lincoln, qui, sous le rapport de ses médecins et de toute son organisation, est peut-être le meilleur de la Grande-Bretagne et du monde entier, est admirablement situé sur le côté sud-ouest d'une colline près de la ville; celui de Bristol se trouve dans la partie la plus populeuse de la ville et n'a que deux petites cours pour les malades.

On a éprouvé quelques inconvénients à Dorset et à Lancaster de ce que les cours et les appartements étaient trop près du mur d'enceinte.

Quant au plan général de ces établissements, la forme la plus généralement adoptée est celle d'un H, ou d'un demi H. A Wakefield c'est un H; à Hanwell un demi H, avec des ailes partant perpendiculairement de l'extrémité de ses deux jambages.

Le plan panoptique est, je crois, complètement abandonné. Jacobi s'élevait contre ce plan; Stark, l'architecte de l'asile de Glasgow, reconnut plus tard que la forme H valait mieux et l'adopta pour la construction de l'asile de Dundée. L'hôpital des aliénés de Glasgow, bâti sur le plan panoptique, a reçu maintenant une autre destination, l'on a construit à 4 ou 5 milles de Glasgow deux magnifiques bâtiments, l'un destiné aux riches, l'autre aux pauvres; ils ont la forme de rectangles.

La plupart des asiles sont formés d'un ensemble de bâtiments contigus et communiquant ensemble.



Dans l'asile du comté de York, à Edimbourg et à Glasgow, les aliénés bruyants, les furieux et les malpropres sont dans de petits bâtiments séparés. Si cette disposition présente des avantages pour les autres aliénés, elle a l'immense inconvénient de rendre la surveillance beaucoup plus difficile dans ces bâtiments séparés. En sorte qu'à moins qu'un médecin ou un supérieur n'y demeure constamment, les aliénés y sont laissés à la merci des employés inférieurs. D'ailleurs, lorsqu'on adopte un système de traitement doux et humain comme à Hanwell, Lincoln et Lancaster, il n'y a, à proprement parler, pas de furieux, et la nécessité de cette disposition, du moins pour cette dernière classe d'aliénés, cesse d'exister; et alors, pour les malpropres, la séparation dans une division particulière du même bâtiment est bien suffisante.

Les hospices des comtés ont de deux à quatre étages; l'hospice du comté de Surrey en a trois, St.-Luc en a trois, Bedlam en a quatre. A Suffolk, Nottingham et Hanwell l'étage au-dessous du niveau du sol (basement storie) est habité par des aliénés.

Les asiles de Lancaster, Edimbourg et Glasgow, autant que je m'en souviens, en ont deux, et quelques parties du bâtiment, comme le pavillon au milieu du corps de logis et ceux des extrémités des ailes, en ont trois.

Je ne crois pas que le plan d'Esquirol<sup>1</sup> ait été adopté dans un seul des établissements construits dernièrement

<sup>1</sup> Voyez Esquirol. Des maladies mentales. — Paris, 1858. Tome II, p. 421.

dans la Grande-Bretagne ; S. Tuke le désapprouve, et il n'y a que les bâtiments séparés et les bâtiments destinés aux dépendances qui n'aient qu'un seul étage.

Les divers établissements d'aliénés contiennent des cellules séparées et des dortoirs ; je ne crois pas qu'il y en ait aucun dans lequel on ait adopté un de ces systèmes à l'exclusion de l'autre. En général les asiles des comtés contiennent beaucoup plus de cellules que les établissements particuliers ; en effet, ceux-ci étant construits par des personnes qui font un métier de recevoir des aliénés, ont dû l'être avec le moins de frais possible. Mais les dortoirs de plusieurs de ces établissements sont très-propres, très-bien aérés et très-confortables ; ils contiennent de 5 à 10 lits chacun.

Un dortoir s'accorde mieux avec les habitudes antérieures des pauvres qu'une cellule solitaire avec une seule fenêtre ; plus facile à surveiller, il est surtout convenable pour les aliénés qui ont du penchant au suicide. Les malades s'en trouvent très-bien, et pourvu qu'on ait soin de ne pas y mettre des aliénés bruyants et dangereux, le sommeil de tous est rarement troublé ; le renouvellement de l'air se fait mieux dans les dortoirs que dans les cellules. Si ensuite on réfléchit à la place et à la dépense plus considérables qu'occasionne un grand nombre de cellules et à l'aspect triste qu'elles donnent à un bâtiment, que leurs petites fenêtres barricadées font ressembler à une prison, on arrive à la conclusion que des dortoirs contenant de cinq à huit lits, sont préférables à des cellules à un lit. Telle est l'opinion que les commissaires émettent dans le rapport déjà cité ; ce qui

ne leur empêche pas de reconnaître que les cellules sont préférables dans beaucoup de cas, et qu'un hospice doit toujours en contenir un certain nombre pour les malades violents, bruyants, dangereux et pour ceux qui ont des paroxysmes furieux.

Le nombre de lits que les dortoirs contiennent varie beaucoup ; en général on trouve qu'il ne doit pas être au-dessous de cinq. Voici comment, dans l'asile du comté de Lancaster, 595 aliénés sont distribués dans 260 chambres qui contiennent de 1 à 51 lits chacune.

Nombre total des chambres.		Nombre de chambres pour les hommes.		Homes.	Nombre de chambres pour les femmes.		Femmes.
144	chambres à 1 lit, dont	91	contenant	91	53	contenant	53
56	» 2 lits »	—	»	—	56	»	56
36	» 3 »	22	»	66	14	»	42
1	» 4 »	1	»	4	—	»	—
6	» 5 »	4	»	20	2	»	10
2	» 6 »	—	»	—	2	»	12
3	» 12 »	3	»	36	—	»	—
4	» 13 »	2	»	26	2	»	26
1	» 14 »	1	»	14	—	»	—
1	» 15 »	—	»	—	1	»	15
2	» 16 »	—	»	—	2	»	52
2	» 19 »	2	»	58	—	»	—
1	» 21 »	—	»	—	1	»	21
1	» 51 »	—	»	—	1	»	51
260		126		295	154		298

Les cellules ne doivent occuper qu'un des côtés du corridor, car s'il y en a des deux côtés, les corridors deviennent sombres et mal aérés. Dans l'asile de Surrey, quoiqu'il y ait des cellules des deux côtés, les corridors sont néanmoins spacieux et bien aérés; ceux de l'étage supérieur, qui reçoivent leur jour par des coupoles, sont très-bien éclairés.

Jacobi recommande que les fenêtres soient très-hautes, de manière que les aliénés ne puissent pas voir ce qui se passe au dehors. Ce plan est adopté dans plusieurs établissements. Dans quelques-uns elles ont la hauteur ordinaire, mais sont pourvues de barreaux. Dans d'autres elles n'en ont point et ont l'air de fenêtres d'une maison particulière, ce qui ôte au bâtiment l'aspect de prison que des barreaux lui donnent.

A Lancaster, pour la première fois, je remarquai que les fenêtres n'avaient point de barreaux. En ayant fait l'observation à la personne qui avait la bonté de m'accompagner, elle me dit d'essayer de m'échapper. La fenêtre ne peut s'ouvrir que dans la partie supérieure, à laquelle l'aliéné ne peut atteindre; ensuite le châssis qui porte les vitres, au lieu d'être en bois, comme dans les fenêtres ordinaires, est en fer; enfin, la grandeur de chaque vitre est telle, qu'après l'avoir brisée, il serait impossible de passer par le cadre. Le fer est peint; la fenêtre a l'air d'une fenêtre ordinaire et offre néanmoins autant de précautions contre une évasion qu'un système de barreaux croisés.

Quant à la distribution intérieure des appartements, elle

est excellente dans la plupart des asiles des comtés qui ont été construits nouvellement; les salles de réunion pour le jour, les réfectoires sont spacieux et en nombre suffisant. En général les chambres destinées aux infirmiers sont placées de manière à faciliter la surveillance des malades qui leur sont confiés. Une disposition qui remplit très-bien ce but est celle dans laquelle la chambre de l'infirmier a une paroi vitrée qui donne sur un, quelquefois sur deux dortoirs.

Aucun peuple n'attache une aussi grande importance que les Anglais, à ce que les appartements soient bien aérés. La *ventilation* des bâtiments, comme ils l'appellent, est presque pour eux une idée fixe. Aussi les moyens qu'ils emploient pour l'effectuer jouent un grand rôle dans leurs constructions; comme ce sujet est intimement lié à celui du chauffage, je parlerai de tous les deux en même temps.

Un mode de chauffage très-fréquemment employé est de faire circuler de la vapeur ou de l'eau chaude dans des tuyaux; ce mode remplace les poêles et les feux de cheminée, sur lesquels il a l'avantage de diminuer la consommation du combustible, d'exiger moins d'employés et d'offrir moins de dangers; mais les feux de cheminées donnent aux appartements un aspect bien plus gai, et dans les saisons de l'année où le feu n'est pas nécessaire, les cheminées servent à renouveler l'air.

Les cheminées sont garnies d'une grille qui empêche les aliénés de toucher au feu et qui s'avance assez dans la chambre pour que ceux-ci puissent former autour du feu un cercle assez étendu.

Rien n'est beau comme un feu de charbon dans une cheminée anglaise; une fois arrangé, il brûle plusieurs heures de suite sans qu'on ait besoin d'y toucher et fait rayonner sa chaleur et sa lumière éblouissante. J'en ai vu dans plusieurs hôpitaux anglais et écossais; les salles de réunion pour le jour de l'asile de Lincoln sont chauffées par des feux de cheminée. A Chester, il y en a dans la division des femmes, qui préfèrent beaucoup ce mode de chauffage aux autres; la division des hommes est chauffée au moyen de tuyaux contenant de l'eau chaude. Le fourneau de la chaudière où l'eau bout, sert de poêle pour l'étage au-dessous du sol (basement story), dans lequel les malades malpropres sont placés.

Dans l'asile de Nottingham, on a substitué des tuyaux pleins de vapeur aux tuyaux dans lesquels on faisait circuler de l'air réchauffé, ce dernier moyen ayant été trouvé inefficace. La vapeur est produite par la chaudière d'une machine qui sert à pomper de l'eau dans un réservoir au-dessus du niveau des galeries supérieures. Au-dessus de cette chaudière se trouve une chambre excellente à sécher le linge.

Dans l'asile de Leicester, on réchauffe de l'air en le faisant passer sur des plaques et des tuyaux de fer qu'on chauffe avec de l'eau bouillante; cet air chauffé arrive au moyen de tuyaux de briques dans les différents appartements, d'où l'air vicié est conduit au dehors de la maison par des conducteurs qui traversent le toit et sont, comme les cheminées, munis de girouettes.

Dans l'asile de Kent, une grande quantité d'air atmosphérique frais arrive de la cour par des conduits souterrains dans une chambre où il est réchauffé en passant sur une large surface de tuyaux chauffés par de l'eau chaude; de là il est conduit dans les corridors et dans les dortoirs par des ouvertures situées près du plafond; là il est aspiré par des ouvertures placées près du plancher dans des conduits qui communiquent avec des feux dans les cuisines situées au-dessous du sol. Il s'établit ainsi un courant d'air continu, qui renouvelle constamment l'atmosphère, et les feux sont alimentés en entier par l'air vicié des corridors et des dortoirs. Ici, de même que dans l'asile de Gloucester, la circulation de l'air chaud se fait de haut en bas.

Dans plusieurs hôpitaux il existe des couloirs, ordinairement un dans chaque division, qui servent à faire monter des offices situées dans l'étage au-dessous du sol tout ce qui est nécessaire dans les étages supérieurs.

On voit souvent aussi des conduits en fer-blanc qui servent à mettre en communication, au moyen de la voix, des personnes placées dans les diverses parties du bâtiment.

Dans l'hôpital de Glasgow toutes les serrures ont des clefs différentes; la gouvernante a une clef qui peut ouvrir toutes les serrures de la division des femmes; l'employé en chef de la division des hommes a aussi une clef qui ouvre toutes les serrures de sa division, et, par une combinaison assez simple, la clef du médecin ouvre les serrures de toute la maison.

Un détail intéressant, c'est la construction des lits pour les aliénés malpropres; ces lits sont quelquefois en fer, le plus

souvent en bois. Le fond est fait d'une forte toile imperméable, bien tendue ; il est divisé en deux parties disposées de manière à se rencontrer au milieu en formant un angle très-ouvert ; l'eau peut ainsi s'écouler dans un réservoir par ces deux plans inclinés.

Dans le même but, les matelas sont aussi divisés par des coupes transversales en trois parties ; celle du milieu est ordinairement gâtée la première ; on l'enlève , on la renouvelle et on laisse la supérieure et l'inférieure qui se conservent plus longtemps.

Un des perfectionnements les plus utiles qu'ait fait l'architecture des asiles d'aliénés consiste dans l'introduction, toute récente encore , de galeries ouvertes ou de balcons qui ne font pas saillie au dehors du bâtiment. Qu'on se représente une salle dont la paroi, ordinairement celle qui est tournée du côté du midi, serait enlevée depuis le plafond jusqu'à une hauteur de 5 pieds au-dessus du plancher. Cette portion de paroi enlevée est remplacée par des colonnes de fer. Les malades se promènent là en temps de pluie et pendant le soleil brûlant (cas du reste assez rare en Angleterre) et jouissent ainsi du double avantage du bon air et de la vue. Ces galeries existent dans la Retraite à York, et dans les asiles de Dundée, d'Edimbourg et de Perth. Dans le dernier on a fermé l'espace entre les colonnes par un treillis de fer à grosses mailles.

Les cours et jardins qui entourent ces hospices et servent de promenades sont très-bien arrangés, souvent pourvus de gazon, quelquefois ornés de fleurs. Leur terrain, dans quel-



ques hopices situés dans la campagne, est relevé au milieu de manière à former des tertres d'où les aliénés peuvent jouir de la vue de la campagne en regardant par dessus les murs.

Les asiles des comtés sont sous la surveillance immédiate des magistrats du comté. Ceux-ci nomment un comité chargé de visiter ces établissements de temps en temps et de faire les réglemens nécessaires pour l'administration.

J'emprunte à l'ouvrage du Dr Julius <sup>4</sup> un passage qui aurait dû trouver sa place plus tôt, et qui est nécessaire ici pour faire comprendre le rôle des membres de la commission de Londres.

La révélation des abus affreux qui avaient lieu dans les établissements particuliers, qu'amenèrent dans le commencement de ce siècle les enquêtes faites par ordre du parlement, révélation à laquelle vint s'ajouter en 1823 celle de ce qui se passait dans l'asile de fondation charitable du comté de York (dans le Riding septentrional), avait produit sur l'opinion publique une profonde impression. Aussi, mais seulement en 1828, le parlement rendit deux lois relatives aux établissements d'aliénés (9 Geo. IV. c. 40 et 41).

La première de ces lois, qui est une de celles que j'ai mentionnées au commencement de ce paragraphe, concerne les asiles d'aliénés des comtés et les asiles de comté et de souscription réunis; elle fixe surtout des points d'organi-

<sup>4</sup> Dr N. H. Julius. Beitrage zur britischen Irrenheilkunde, aus eigenen Anschauungen, im Jahre 1841. Berlin 1844.

sation matérielle, et, quant à la surveillance, laisse à ces asiles une assez grande indépendance.

La seconde de ces lois concerne, sauf quelques exceptions, tous les établissements d'aliénés particuliers du royaume d'Angleterre et de la principauté de Galles. Elle divise ces établissements particuliers ou patentés en deux classes, dont l'une comprend les asiles qui se trouvent dans les districts de la métropole, savoir Londres, Westminster et sept milles anglais tout autour, et l'autre, tous les établissements de ce genre situés dans les provinces.

Par cette loi les droits de surveillance et d'autorité des magistrats des comtés et des villes dans lesquelles ces établissements se trouvaient furent augmentés, quoique d'une manière insuffisante. Les améliorations les plus importantes se firent surtout dans les établissements particuliers de la capitale et de ses environs, qui, il est vrai, à cause des médecins d'aliénés distingués et influents qui s'y trouvent, renferment la plupart des pensionnaires et des aliénés riches du royaume.

Cette loi, qui n'avait été émise que pour trois ans, et qui fut prorogée successivement sous le règne de Guillaume IV et le commencement de celui de Victoria (1 et 2 Vict. c. 75), en gardant à peu de chose près sa forme primitive, créa une commission de surveillance. Les membres de cette commission (The metropolitan Commissioners in Lunacy) étaient au nombre de 15 ou 20. Parmi eux devaient se trouver 4 ou 5 médecins, mais qui ne pouvaient

avoir de connexion avec aucun des établissements à surveiller. Quatre fois par an ils délivraient des autorisations valables pour un an pour des établissements particuliers, dont les plans et la description devaient leur être soumis. Quatre fois par an quelques-uns d'entre eux devaient inspecter les établissements autorisés, et lorsqu'ils soupçonnaient ou recevaient des informations accompagnées du serment, qu'il se passait quelque chose de blâmable dans l'un d'eux, ils avaient le droit de s'y rendre, même à toute heure de la nuit.

Quelque bonnes que fussent ces dispositions, elles furent loin de remplir leur but, et l'on ne peut nier que les membres de la commission de la métropole n'aient mis beaucoup de laisser-aller dans l'exécution de leur œuvre. Trois d'entr'eux seulement, qui étaient des médecins, reçurent une indemnité pour leurs frais de voyage; les autres remplirent cette mission sans rétribution. Dans les rapports qu'ils présentaient chaque année au parlement, mais qui n'étaient pas imprimés, ils rapportent que leur intervention était nécessaire chaque fois qu'il s'agissait de faire sortir d'un établissement particulier des aliénés qui payaient bien, ou d'autres pour lesquels un séjour plus prolongé dans l'établissement aurait été nuisible. Néanmoins pendant dix ans cette commission ne retira pas l'autorisation (license) à un seul de ces établissements, quoique d'après la loi elle eût tout à fait le droit de prendre une pareille mesure. D'après leur propre rapport, ce n'est qu'en 1841 que l'idée leur vint d'exiger dans chaque établissement particulier un nombre suffisant d'infirmiers.

Toutes ces circonstances excitèrent de nouveau l'indignation contre cette commission, et, à la suite de cette excitation de l'opinion publique, on rendit en 1842 une nouvelle loi, qui doit être en vigueur pendant trois ans (5 et 6 Vict. c. 87). Cette loi doit être regardée comme un grand progrès. Elle confère aux membres de cette même commission d'aliénés de la capitale (Metropolitan Commissioners in Lunacy) un pouvoir beaucoup plus étendu qu'auparavant. Mais surtout, et ce qui est la chose essentielle, elle étend leur pouvoir sur tous les établissements quelconques du royaume d'Angleterre et de la principauté de Galles, aussi bien sur les établissements particuliers, que sur les asiles des comtés, les asiles de fondation ou les asiles publics entretenus par des dons; elle ne fait qu'une seule exception, c'est pour Bedlam, auquel on ne touche pas. Non-seulement les établissements autorisés et les hospices publics de fondation qui se trouvent dans les districts de la métropole, mais tous ceux qui sont situés dans les provinces, doivent être visités deux fois par an par quelques-uns de ces commissaires; les asiles des comtés doivent être visités au moins une fois par an. Les établissements particuliers de la province, outre les rapports et les tableaux de leurs aliénés, qu'ils doivent envoyer chaque année, sont de plus tenus dans certains cas, surtout lorsque l'état de leurs établissements a occasionné des observations de la part des magistrats du comté ou des officiers de l'endroit chargés de les inspecter, de faire aussitôt un rapport à la commission de Londres. Enfin les rapports que les membres de cette commission présentent

chaque année au parlement doivent être très-circonscrits, toucher tous les points importants, signaler tous les abus.

C'est dans le rapport des commissaires qui ont été en exercice pendant 1843 et 1844, et qui est un vrai trésor de faits sur lesquels on peut compter, que j'ai puisé si largement.

2° *Hospices d'aliénés de comté et de souscription réunis.*

Ces hospices sont aussi des hospices de comtés; mais une partie de leurs frais est payée par des souscripteurs. Ceux-ci prennent une certaine part à la direction de l'établissement, ont quelquefois le droit d'y envoyer un ou plusieurs malades, suivant le montant de leur donation. Ces asiles sont d'ailleurs soumis aux mêmes lois que les asiles des comtés, parmi lesquels on les range et auxquels, sauf quelques légères modifications pour l'administration, ils sont semblables en tout point.

Les établissements de cette classe avaient été encouragés par le législateur, dans le but de faire appliquer, au profit des aliénés pauvres, une partie du prix de la pension des aliénés riches, et dans la pensée que les aliénés pauvres retireraient quelques avantages de cette réunion. Quant à la question de savoir si ces deux buts ont été réalisés, la commission reste sans documents précis relativement au premier, et pour le second elle semble pencher vers la négative. Ainsi il paraît que dans plusieurs de ces établisse-

ments la meilleure partie des bâtiments, des cours et des jardins étaient donnés aux malades riches au détriment des pauvres.

Elle semble conclure que les avantages que ces établissements offrent aux pauvres égalent à peine ceux que leur offrent les asiles des comtés, quoique la dépense pour leur paroisse reste la même. Mais ces défauts viennent en partie de ce que ces établissements sont au nombre des hospices publics qui ont été construits les premiers, et il faut reconnaître que les personnes qui y contribuèrent ont été les premières qui ont mis en avant et favorisé un traitement des aliénés plus doux et plus humain qu'il n'avait été jusqu'alors.

### 3<sup>o</sup> *Hospice d'aliénés pour l'armée et la marine.*

L'hôpital militaire pour les aliénés du fort Clarence, près de Chatam, est bien situé. La partie de ce fort qui est destinée aux officiers est très-triste et peu propre à servir de séjour à des personnes dont l'esprit n'est pas sain. Quelques-uns des dortoirs des soldats sont très-convenables, mais les autres sont tristes et sombres. Les places de promenade pour les officiers, et les préaux pour les soldats, sont en revanche très-gais, mais leur nombre n'est pas suffisant et ils ne sont pas assez grands. Du reste il paraît que ces aliénés vont être transférés dans un nouvel établissement.

La partie de l'hôpital naval de Haslar, situé près de

Portsmouth, qui est destinée aux officiers et aux marins affectés d'aliénation mentale, remplit admirablement ce but. Les appartements sont spacieux, gais, bien aérés, et on y jouit de la vue de l'entrée du port. Il y a de très-belles promenades entre l'hôpital et le rivage de la mer. Dernièrement on a donné à ces aliénés de petits bateaux et on leur permet souvent de s'y promener et de pêcher. Cet hôpital est un de ceux où le système de l'abolition absolue de tout moyen de contrainte est le plus fidèlement réalisé, et cela à l'instigation de Sir W. M. Burnett, qui a tout fait pour rendre à cette classe intéressante d'aliénés leur sort le plus supportable possible. On vient de leur donner à tous, à leur grand contentement, des habits de drap de couleur bleue, qui est, comme on le sait, la couleur des habits des marins anglais.

Ces deux hôpitaux sont entretenus par l'Etat et sont sous le contrôle du gouvernement.

*4<sup>o</sup> Hôpitaux entretenus par des dons et des fondations charitables.*

Le revenu de ces hospices est formé presque en entier par des fondations charitables et par des dons. Néanmoins les aliénés qui y sont reçus payent dans plusieurs d'entr'eux une grande partie et quelquefois la totalité de leur entretien et des honoraires du médecin ; ce qui n'est jamais le cas dans les hospices généraux pour les maladies physiques. Dans ces établissements, les personnes d'une fortune mé-

diocre trouvent à un prix modéré tout ce qui convient à leur état.

Dans quelques-uns de ces hôpitaux, le comité des gouverneurs, qui se compose des donateurs d'une somme déterminée, réclame le droit d'être exempt de toute surveillance de la part de l'Etat. — Les commissaires du parlement, dans leur rapport au Lord chancelier, remarquent avec beaucoup de raison qu'ils pensent que tout établissement dans lequel on reçoit des sujets de Sa Majesté doit être soumis à l'inspection du gouvernement; et qu'ils ne voient rien dans la constitution de ces hôpitaux qui les distingue des autres asiles publics ou qui donne des garanties suffisantes de sécurité contre la possibilité.

Quand on pense aux abus monstrueux qui s'étaient introduits dans l'asile du comté de York, et que telle était l'indépendance de cet établissement, qu'il fallut que plusieurs hommes courageux et amis du bien fissent chacun un don de 20 livres sterling (500 francs de F.) pour acquérir par là le droit de siéger comme gouverneurs dans les assemblées trimestrielles d'administration de cet asile, et que ce ne fut que par ce moyen qu'une réforme put s'y accomplir, on ne peut qu'approuver les dispositions qui seront prises par l'autorité pour empêcher des pareils abus de se renouveler.

Quant à la construction et l'organisation matérielle de ces hospices, je n'ai rien à remarquer qui diffère essentiellement de ce que nous avons dit à propos des asiles des comtés. Quelques-uns sont très-bien situés comme ceux de Lincoln, Warneford, Exeter; d'autres, comme celui de



St.-Luc et les salles des aliénés de l'hôpital Guy, se trouvant au milieu des quartiers les plus populeux de Londres n'offrent ni la vue, ni l'étendue de terrain, désirables pour un hospice d'aliénés.

### 5° *Bedlam.*

L'hospice de Bethlehem, Bethlem ou Bedlam est le plus ancien établissement de l'Angleterre où l'on ait reçu des aliénés. C'est en 1547, sous le règne d'Edouard VI, qu'il commença à avoir cette destination. Aussi a-t-il toujours joui de privilèges particuliers, et, régi d'après une loi émise en 1782, il est, comme nous l'avons vu, le seul établissement de l'Angleterre qui ne soit pas sous la surveillance des commissaires de Londres.

Cet hospice se compose aujourd'hui d'un grand et magnifique bâtiment construit en 1815 et qui a coûté à la nation 122,572 livres sterling (3,064,300 fr. de Fr.) et de deux autres bâtiments plus petits, situés derrière le bâtiment principal, et qui ont coûté 26000 livres sterling (650,000 fr. de Fr.)

On sait que c'est là qu'on renferme les criminels aliénés, les personnes coupables d'un attentat sur une personne du sang royal, et celles que quelquefois le jury, pour soustraire à la punition de la justice, qui lui paraît trop sévère, déclare être dans un état d'aliénation mentale.

Les aliénés qui ont commis quelque crime, et qui lorsqu'ils l'ont commis étaient déjà aliénés, sont placés à part

dans les deux petits bâtiments dont j'ai parlé et sont gardés là avec beaucoup de soin.

Quant aux autres aliénés, on n'en reçoit aucun dont la maladie remonte à plus d'un an. On n'y reçoit pas non plus les aliénés qui sont sortis d'un autre hospice sans être guéris, ni les imbécilles, ni ceux qui sont paralysés, furieux ou sujets à des convulsions ou atteints, en même temps, d'une maladie dangereuse. Enfin, aucun malade, en exceptant les criminels, ne reste plus d'un an dans l'hospice; au bout de ce temps-là, on le renvoie impitoyablement, qu'il soit guéri ou non.

Le Dr Julius, dans l'ouvrage duquel j'ai pris la plupart des observations ci-dessus, ne paraît pas faire grand cas de cet établissement.

Depuis l'époque où il l'a visité, il paraît qu'il s'y est fait plusieurs changements avantageux. Ainsi, d'après le rapport de l'année dernière<sup>1</sup>, on y a développé beaucoup les occupations et le travail manuel, en sorte que maintenant il y existe onze ateliers différents. On a aussi multiplié les moyens de récréation en augmentant les livres de la bibliothèque, en mettant à l'usage des aliénés un piano et des jeux de toute espèce. On a accordé quelques petites douceurs refusées jusqu'alors, du thé et du sucre, etc. Chaque semaine, ce qui n'avait pas lieu auparavant, on fait prendre un bain aux aliénés, si leur état le permet.

On a beaucoup diminué l'emploi des moyens coercitifs;

<sup>1</sup> R. Willis, on the moral treatment in Bethlem (London medical Gazette, Mai 1844).

en 1840, la moyenne par semaine des aliénés pour lesquels il était nécessaire de faire usage de ces moyens, était de quatorze, en 1841 de neuf, en 1842 et 1843, seulement de trois.

On a augmenté le nombre des infirmiers, on a élevé leurs gages et on s'est efforcé d'avoir les personnes les plus recommandables; on ne leur donne plus le nom de *keepers* (gardiens), mais celui de *attendants*, qui est maintenant généralement en usage.

Toutes ces améliorations ont produit les plus heureux résultats. Le nombre des évasions, autrefois très-considérable, a diminué. Il en a été de même pour les suicides; sur 81 aliénés qui montraient un penchant au suicide et dont trente avant d'être admis avaient déjà essayé de se tuer, aucun ne manifesta de nouveau cette intention; et tandis que de 1750 à 1770, période durant laquelle on employait pour chaque aliéné des moyens coercitifs, il arrivait un cas de suicide sur 202 aliénés, pendant ces vingt dernières années, la proportion n'a plus été que d'un pour 963. Et cependant, maintenant on met entre les mains des aliénés des fourchettes, des couteaux et toute espèce d'outils et d'instruments.

Pendant le siècle passé, le nombre des guérisons était de 33 pour cent; il est maintenant de 56 pour cent; le nombre des morts était de 26 pour cent, il est maintenant de 6 pour cent. — Ces résultats seraient presque trop beaux

<sup>4</sup> Medic. Chirurg. Rec. April 1844. Dr Webster, Report on Bethlem.

pour être vrais, mais ils se comprennent si l'on pense au triage auquel sont soumis les aliénés qui entrent à Bedlam.

Le docteur Webster<sup>4</sup> confirme aussi ces résultats. C'est d'ailleurs, grâce à ses efforts, que les gouverneurs de Bedlam ont enfin permis que les étudiants en médecine fussent admis à y recevoir une instruction clinique. Les médecins ne peuvent se faire accompagner durant leurs visites dans les salles de plus de quatre élèves; ils donnent quelquefois une leçon clinique et font des autopsies. Le prix du cours est énorme, 380 francs pour six mois<sup>2</sup>.

#### 6° *Maisons d'aliénés patentées.*

Ces établissements patentés (Licensed Houses) sont de trois espèces :

1° Ceux qui ne reçoivent que des pensionnaires (private).

2° Ceux qui reçoivent à la fois des pensionnaires et des pauvres (paupers).

3° Les parties des maisons de travail autorisées à recevoir des aliénés, et qui ne reçoivent que des pauvres. On désigne sous le nom de pensionnaires (private) des aliénés de classes ordinairement plus aisées, et qui sont en état de payer eux-mêmes leur entretien, ou dont la famille le paye, par opposition aux pauvres (paupers), dont l'en-

<sup>4</sup> D<sup>r</sup> John Webster, on the admission of Pupils in Bethlem, St. Luc and Hanwell.

<sup>2</sup> Medical Student's Guide for 1844.

retien est payé par une paroisse ou par des donateurs.

Les prix de ces établissements varient beaucoup et s'élèvent par semaine pour les pauvres de 2 shellings six pences à 12 shellings (3 à 15 francs de France), et pour les pensionnaires de 4 shellings à 5 guinées (5 francs à 150 fr.), et même à davantage.

Les établissements autorisés sont, comme nous l'avons vu, distingués suivant qu'ils se trouvent dans les districts de la métropole, c'est-à-dire dans Londres et à 7 milles tout autour, ou bien dans les districts de la province. En voici le tableau.

NOMBRE des Établissements autorisés.	Qualité des Aliénés reçus dans ces établissements.	NOMBRE des Aliénés qui s'y trouvaient au 1 <sup>er</sup> janvier 1844.		
		Pen- sion- nai- res.	Pau- vres.	Totaux
36	Dans les dis- tricts de la métropole.	35 qui ne reçoivent que des pensionnaires.	1628	
		3 qui reçoivent à la fois des pensionnaires et des pauvres.	355	854
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
		1983	854	2837
100	Dans les dis- tricts pro- vinciaux.	55 qui ne reçoivent que des pensionnaires.	733	
		45 qui reçoivent des pensionnaires et des pauvres.	706	1829
156 Etablissements autorisés, contenant au		<hr/>	<hr/>	<hr/>
1 <sup>er</sup> janvier 1844, tant en pensionnaires qu'en pauvres, le nombre de . . . . .		1439	1829	3268
				6105

Les personnes qui tiennent ces établissements sont, dans quelques cas, des hommes de l'art, médecins ou chirurgiens, d'autres fois des ministres ou des gens de toute profession, quelquefois enfin des femmes. Ces établissements sont sous la surveillance des commissaires de Londres, qui accordent des autorisations (Licences) pour les tenir; la loi exige des directeurs de ces établissements qu'ils tiennent un journal hebdomadaire de l'état de leurs malades, mais cette disposition n'est guère observée.

Il est difficile de dire quelque chose de général sur ces établissements et la manière dont ils sont tenus.

Parmi les établissements de la première catégorie, ceux qui ne reçoivent que des malades riches, offrent tous les arrangements que le confort et même un luxe raffiné peuvent exiger. Les malades y sont traités avec tous les égards et les soins possibles.

D'autres sont extrêmement défectueux et loin d'être organisés d'une manière appropriée à leur destination. Il se passe aussi dans quelques-uns des irrégularités quant à l'état mental des personnes qu'on y reçoit.

C'est ainsi que la commission de Londres s'élève contre la pratique de recevoir, dans des maisons d'aliénés, des personnes qui ne sont que nerveuses, imbécilles ou tristes. Cette coutume de recevoir ainsi sans certificat des personnes d'un esprit faible est illégale; elle devient un moyen de cacher l'abus inverse, qui consiste à recevoir comme simplement nerveuses des personnes manifestement folles. C'est ce qui avait lieu à Aspall-Hall, dans le comté de Suffolk,

dans la maison de santé autorisée du Révérend docteur Chevallier, qui était à la fois pasteur officiant, médecin praticant et magistrat en activité du comté. Sur onze personnes qui étaient dans son établissement, trois avaient leurs certificats de malades aliénés; les huit autres y étaient à titre de simples pensionnaires et furent déclarées aux commissaires comme n'étant point aliénées; cependant trois d'entre elles l'étaient évidemment. L'une de ces trois, qui fut examinée plus tard et envoyée dans un état désespéré dans un autre établissement d'aliénés avec un certificat en règle, avait fait, quelque temps auparavant, un testament par lequel elle avait disposé de propriétés immobilières. Des cinq autres pensionnaires, l'un avait été précédemment dans un hôpital de fous; le second s'imaginait qu'il devenait fou; le troisième était là pour lui tenir compagnie; les deux autres étaient deux dames très-nerveuses et d'une intelligence très-faible.

Les mêmes abus sont signalés dans d'autres établissements comme celui de M. Ogilvie, à Calne, dans le comté de Wilt, à High-Beach dans le comté d'Essex, dans celui du Dr Allen, qui déclara que plusieurs fois il avait laissé faire à ses pensionnaires des actes par lesquels ils disposaient de leurs biens, mais qu'il avait soin de s'assurer que ces actes fussent faits convenablement (proper).

La commission propose au Lord Chancelier des mesures pour protéger les propriétés des aliénés, et pour veiller à ce que des personnes jouissant d'un revenu considérable ne soient pas, comme c'est quelquefois le cas, laissées dans le dénuement.

Les maisons de santé autorisées de Londres, qui reçoivent des pensionnaires et des pauvres sont les asiles de Hoxton, de Pecklam et de Bethnal-Green. Ce dernier établissement, qui était, il y a quelques années, un des plus mauvais qu'il y eût, est devenu maintenant, depuis la visite des commissaires, un des meilleurs; il se compose de deux bâtiments (the Red and White Houses) contigus l'un à l'autre, dont l'un est destiné aux hommes, l'autre aux femmes; l'emplacement comprend 9 acres (3,6 hectares ou 81 fossoriers) de terrain, dont une partie est employée à occuper les hommes. Les aliénés y sont traités très-judicieusement et avec beaucoup de bonté.

Quant aux maisons qui ne reçoivent que des pauvres, les mieux tenues dans les provinces sont celles de Market Lavington, Devizes, Newcastle, Bensham et Dunston Lodge près de Newcastle, la maison de refuge a Hull, à Droitwich. Plusieurs de ces établissements ont des fermes, et les malades y sont bien tenus.

Dans plusieurs autres, les malades sont dans de très-mauvaises conditions, soit pour le logement, soit pour la nourriture. Dans quelques-uns, l'usage immodéré de liens et de chaînes pour attacher les différentes parties du corps des aliénés, règne encore en pleine vigueur. Il ne faut pas s'étonner qu'un médecin comme celui de l'asile de West-auckland, dont les malades sont attachés nuit et jour par des chaînes qui augmentent leurs accès de fureur, trouve qu'il n'y a rien de mieux, pour calmer l'excitement maniaque, que la saignée, les vésicatoires et les sétons.



Dans la partie de la maison de travail de Bristol destinée aux aliénés, il y a des petits buffets ou gaines, où l'on enferme les malades violents et désobéissants. Les buffets pour les hommes ont trois pieds trois pouces de large et neuf pieds de haut; ils sont chauffés par des tuyaux et ont un trou pratiqué dans la porte et un autre dans le plafond pour renouveler l'air. Ceux des femmes sont mal aérés, plus petits, et n'étaient pas chauffés; les parois sont en bois et non matelassées. Autrefois on y laissait les malades quelquefois jour et nuit; il paraît qu'on en fait rarement usage maintenant. On a complètement abandonné l'usage du masque en cuir, qu'on attachait avec des courroies aux aliénés qui avaient l'habitude de mordre. Dans plusieurs endroits, la couche de ces malheureux est tout ce qu'il y a de plus dégoûtant et l'on en laisse coucher deux ensemble. Les abus diminuent du reste tous les jours, grâce à l'activité des membres actuels de la commission de Londres.

---

## II.

### **État des aliénés au moment de l'admission.**

Ce point est de la plus grande importance, aussi les commissaires de la métropole sont tenus, par une disposition de la loi, de s'informer avec soin de l'état moral et physique des malades au moment de leur admission, et si cet état était tel qu'il pût rendre plus difficile ou même totalement impossible leur rétablissement. En effet, on laisse écouler souvent un temps assez considérable avant d'envoyer les aliénés dans des établissements, et ces délais, qui entraînent des effets très-fâcheux, ont lieu non-seulement pour les pauvres qu'on envoie dans des hospices publics, mais pour les riches qui entrent dans des établissements particuliers.

Il est vrai que dans quelques districts de l'Angleterre, on envoie dans les hospices les pauvres aliénés immédiatement après la première manifestation de leur maladie, mais dans la plupart des autres, il paraît que le contraire a lieu et qu'on a coutume de les garder pendant un temps souvent assez long, soit dans des maisons de travail (Workhouses),

soit dans leurs familles, soit dans d'autres endroits où on les met en pension.

Le rapport de la commission dont j'extrais ces pages, donne un tableau fort détaillé des réponses obtenues dans les asiles des comtés d'Angleterre, dans les Workhouses et dans plusieurs maisons particulières, relativement à l'état des aliénés pauvres au moment de l'admission. Quoique dans quelques cas, ce ne soit qu'avec peine qu'on ait pu obtenir ces réponses de la part des directeurs des asiles des comtés, qui hésitaient à exprimer leur opinion dans la crainte de blesser les magistrats des paroisses ou d'autres personnes, les médecins, directeurs de tous les asiles de comté d'Angleterre, à l'exception de ceux de Bedford et de Stattford, ont affirmé que c'était surtout à la période avancée de la maladie à laquelle les malades envoyés étaient parvenus, qu'on devait attribuer le peu de guérisons qui avaient lieu.

Les directeurs d'établissements destinés aux aliénés pauvres, autres que les asiles des comtés, ceux des maisons de santé qui ne reçoivent que des pauvres ont donné aussi dans la plupart des cas des renseignements analogues. Dans plusieurs endroits, à Worcester, à Gate-Helmsley (comté de York), par exemple, ils sont amenés liés avec des cordes, dans l'état de saleté le plus dégoûtant; dans d'autres cas, sans le moindre renseignement antérieur; à Lincoln, le chirurgien cite quelques exemples de malades qui ont été amenés mourants ou qui sont morts quelques jours après leur admission.

Les maisons de travail contiennent un grand nombre d'aliénés, dont une proportion assez considérable est formée d'idiots, d'épileptiques; plusieurs d'entre eux sont violents, et ne sont contenus que par des moyens de répression.

Ce n'est pas seulement dans les comtés qui ne possèdent point d'hospice, que les maisons de travail renferment un assez grand nombre de fous, mais c'est aussi le cas dans plusieurs comtés qui possèdent un hospice public et plusieurs établissements particuliers. On comprend que des malades gardés ainsi pendant des périodes assez longues dans des établissements où rien n'est disposé pour leur traitement physique et moral, doivent présenter peu de chances de se rétablir.

En revanche, à la Retraite à York, dans les asiles de Lincoln et de Northampton, dans les asiles des comtés de Suffolk, Lancaster et Middlesex, les tableaux font voir que si les aliénés sont envoyés dans les trois premiers mois de leur maladie, le nombre des guérisons est très-considérable, et qu'il diminue en raison directe de l'ancienneté du cas.

Les guérisons obtenues à l'hôpital de St.-Luc, à Londres, ont été pendant l'année 1842 de 70 pour cent, et pendant l'année 1843 de 65; mais aussi on n'y envoie que des aliénés dont la maladie date de peu de temps et qu'on suppose curables. Ce fait doit tendre à diminuer la répugnance générale qu'on a à envoyer les aliénés dans les établissements qui leur sont destinés, et montre le grand avantage qu'il y a à les y envoyer le plus tôt possible.

Quant aux causes qui amènent ces retards dans l'envoi des pauvres dans les hospices, on en a donné pour raison : que les inspecteurs et les gardiens des pauvres ne connaissent pas l'importance d'un traitement fait dans les premiers temps de la maladie et les chances plus favorables de réussite qu'il offre; et ensuite que la dépense était plus considérable lorsqu'il fallait entretenir un aliéné dans un hospice, que si on l'entretenait dans une maison de travail.

Ces deux circonstances contribuent certainement pour beaucoup à empêcher l'admission d'aliénés dans les hospices; mais la raison capitale est le manque de place. L'insuffisance des établissements s'étend à presque toute l'Angleterre et à la principauté de Galles en entier, et paralyse les efforts des magistrats les plus éclairés sur l'importance d'une admission prompte et des paroisses les mieux disposées à faire pour leurs ressortissants les frais nécessaires.

En effet, il y a dans le royaume d'Angleterre onze comtés qui n'ont aucun établissement d'aliénés, ni public, ni particulier, et dont le nombre d'aliénés pauvres, à la charge des paroisses, s'élève à 2,000.

Dans la principauté de Galles, sur douze comtés il y en a dix qui n'ont point d'établissement d'aliénés d'aucune espèce, et dont le nombre d'aliénés pauvres monte à plus de 1,000. Il résulte de cela que les aliénés pauvres doivent être envoyés souvent à de grandes distances de leurs paroisses; cela occasionne des frais très-considérables et augmente naturellement la répugnance des magistrats inspecteurs des pauvres des paroisses à envoyer dans le moment convenable les malades dans des établissements.

Dans les comtés qui possèdent quelque établissement pour les aliénés pauvres, le nombre de ceux-ci surpasse toujours le nombre de personnes que ces établissements peuvent recevoir. Le chiffre des aliénés pauvres qui ne trouvent pas de place dans les établissements du comté (que ce soient des asiles bâtis aux frais du comté ou des asiles de comté et de souscriptions réunis ou des asiles de fondation ou des établissements charitables), parce que matériellement cette place n'existe pas, est fort considérable; les aliénés sont donc forcés de rester dans des maisons de travail ou dans d'autres lieux peu appropriés à leur état.

Dans plusieurs comtés, on a dû agrandir considérablement les hospices par des constructions nouvelles; et dans plusieurs asiles, ainsi dans ceux de Hanwell et de Surrey (ouvert cependant en 1841), on a été obligé, contrairement au plan primitif, de loger des aliénés dans les étages situés au-dessous du rez-de-chaussée.

Divers hospices étaient suffisants au moment où ils ont été construits et ont cessé de l'être par suite d'une accumulation de malades incurables. Nous citerons les hospices de Lancaster et de Hanwell qui, en 1843, contenaient, le premier, 546 incurables sur 601 aliénés et le second 917 incurables sur 975.

Soit que les formalités qu'entraîne l'admission de malades dans les hospices soient trop longues ou que les magistrats et les différentes personnes qui en sont chargées perdent du temps, ou soient, par les faits énoncés plus haut, dans l'impossibilité de faire mieux, les dispositions de la loi qui avait

pour objet de faire entrer les malades le plus tôt possible dans les hospices n'ont pas été exécutées. C'est ainsi que, d'après les rapports de 1843, il y avait dans le comté de Middlesex 429 aliénés pauvres, pour lesquels il n'y avait pas de place dans l'hospice du comté. Dans les années 1842 et 1843, on a reçu dans la division d'aliénés de la maison de travail de Marylebone à Londres 190 pauvres désignés comme aliénés. De ces 190, les inspecteurs de la paroisse ne purent en faire admettre que 27 à l'hôpital de Hanwell. Ils demandèrent qu'il leur fût permis d'échanger quelques-uns des cas incurables qui se trouvaient à l'hospice de Hanwell contre les cas récents et curables qui se trouvaient dans la maison de travail de Marylebone. Les magistrats de l'hospice de Hanwell s'y refusèrent en alléguant que les malades étaient mieux et traités sous tous les rapports plus confortablement à Hanwell que dans la maison de travail. <sup>4</sup>

<sup>4</sup> Dans le N<sup>o</sup> de la *Lancette* du 18 janvier 1845, le docteur Conolly, premier médecin de Hanwell, explique le reproche d'entassement d'incurables dans l'hospice en faisant remarquer que la mortalité n'y est plus que de dix pour cent tandis qu'elle était autrefois beaucoup plus considérable et qu'elle est encore dans beaucoup d'endroits de vingt pour cent au moins. — Il justifie aussi les magistrats de l'hospice d'Hanwell d'avoir refusé l'échange dont il est question ci-dessus, en disant que les prétendus cas curables et récents qu'on voulait lui donner ne l'étaient pas en effet et en montrant que des 27 aliénés admis il n'y en avait que trois de curables. — Il fait remarquer ensuite que le but de l'hospice de Hanwell est non-seulement de guérir, mais de garder dans l'état le plus tolérable les infortunés privés de raison; qu'il est très-fâcheux sans doute qu'on ne puisse admettre les autres, mais qu'il serait injuste de faire sortir d'un hospice, où ils sont bien traités et mènent une vie relativement heureuse, des aliénés parce qu'ils sont incurables, et cela pour les soumettre de nouveau au genre de vie très-fâcheux des maisons de travail; que les aliénés qui sortent

Les magistrats chargés d'admettre les aliénés à Hanwell ne prennent sur la nature des cas aucune des informations qui pourraient les mettre en état de donner la préférence aux cas récents. Les officiers des paroisses de leur côté se bornent souvent à indiquer le nombre des aliénés à admettre, sans même en donner les noms.

Il résulte de ce manque de mesures concertées, que Hanwell presque en entier est rempli de cas incurables (en mars 1844, il contenait 984 aliénés dont 50 seulement étaient estimés curables); que ce n'est plus un établissement de guérison, mais un endroit où les aliénés vivent le plus heureusement et le plus longtemps possible; que n'étant plus suffisant pour le nombre d'aliénés du comté, tous ceux-ci n'en jouissent pas également. Le plus grand mal de tout ceci est surtout qu'un grand nombre de malades, ne pouvant pas être reçus immédiatement au début de leur maladie à Hanwell, séjournent plus ou moins longtemps dans des maisons de travail ou dans d'autres lieux aussi peu appropriés à leur état. Ils perdent ainsi pendant ce temps une grande partie des chances qu'ils ont de se guérir, et, n'étant reçus à l'hospice que trop tard, ils y arrivent ou y deviennent incurables, y restent jusqu'à leur mort et deviennent à leur tour un obstacle à l'admission, et par conséquent à la guérison de malades qui n'ont pas de place. C'est ainsi

des maisons de travail sont ordinairement dans un état déplorable, souvent furieux, et que leur état, qui ne s'est amélioré que parce qu'ils étaient placés dans un hospice bien tenu et entraînés par la force de l'exemple, redeviendrait le même si on les renvoyait dans une maison de travail, et qu'ainsi on perdrait tout ce qu'on avait gagné.



que ce mal se perpétue et qu'il ira en croissant (surtout maintenant que la longueur de la vie moyenne des aliénés a augmenté), à moins qu'on ne construise des hospices plus considérables où, outre les incurables qui les peuplent en grande partie, on puisse recevoir les nouveaux malades qui se présentent et les traiter, dès le début de la maladie ; ou, à moins qu'on ne retire les cas incurables des hospices d'aliénés et qu'on ne les place ailleurs, pour les remplacer par les cas vraiment récents.

Le comté de Lancaster est dans la même condition que celui de Middlesex, et contient maintenant plus de 500 aliénés pour lesquels il n'y a pas de place ; et cependant à la fin de l'année 1844, l'hospice de ce comté renfermait 613 aliénés.

Lorsqu'au mois de juin 1841, on ouvrit l'asile du comté de Surrey, on y plaça 300 aliénés qu'on avait choisis dans les divers établissements autorisés du comté. Au milieu de 1843, cet asile contenait 385 aliénés ; tous, à l'exception de 37, l'étaient depuis plus de douze mois. Au 1<sup>er</sup> janvier 1844, le nombre des incurables, sur ces 385, était 362, et comme d'après les tableaux des commissaires de la loi sur les pauvres, le nombre total des aliénés pauvres du comté de Surrey s'élevait à 591 ; qu'ainsi il restait 206 aliénés pauvres qui ne pouvaient être reçus dans l'asile, et qu'on n'avait pris aucune mesure pour les faire soigner dès le début de leur maladie, il est fort à craindre que ce qui arrive à Hanwell ne se reproduise ici.

Il est quelques comtés dans lesquels les établissements

d'aliénés sont suffisants, ainsi dans celui de Bedford, de Wilt, etc. Dans ceux de Nottingham et de Stafford et le district occidental de York, on a échangé les aliénés incurables qui se trouvaient dans les asiles du comté contre des cas récents, et cela a produit de très-bons résultats.

La loi sur les pauvres renferme une disposition qui défend de retenir plus de quinze jours dans une maison de travail *les personnes dont l'esprit n'est pas parfaitement sain, les aliénés et les idiots dangereux*, et soumet à une pénalité les personnes qui sont en contravention. Ainsi, en se tenant au texte de la loi, les aliénés qui ne sont pas dangereux peuvent être retenus plus longtemps. Les commissaires chargés de l'exécution de la loi sur les pauvres admettent cette interprétation. Ils pensent qu'on peut légalement retenir dans des maisons de travail des aliénés tranquilles et les idiots qui généralement ne sont pas malicieux, mais ils s'élèvent fortement contre cette coutume et pensent avec raison qu'elle est contraire à l'humanité et à une économie bien entendue.

Cette opinion est très-vraie et devrait être prise en sérieuse considération. Il n'est pas aussi vrai de dire qu'en général les idiots que renferment en grand nombre les maisons d'aliénés sont des êtres innocents. Et d'abord ici on étend beaucoup le sens du mot idiot; on devrait ne comprendre sous ce nom que les individus dont les facultés intellectuelles souffrent un arrêt de développement au lieu d'y comprendre comme on le fait des aliénés de toute classe. Ensuite les idiots sont souvent fort dangereux, et les mai-

sons de travail en contiennent constamment qui manifestent les penchants les plus dépravés.

La commission de Londres, quoique ce ne fût pas sa mission, a aussi visité des maisons de travail et y a trouvé un grand nombre de fous furieux, d'épileptiques, d'idiots dangereux. Elle pense que cette détention dans les maisons de travail, non-seulement d'aliénés dangereux, mais de toute espèce d'aliénés et d'idiots est sujette aux plus graves inconvénients; que c'est à cette détention d'aliénés dans les maisons de travail, jusqu'à ce qu'ils y aient passé l'époque à laquelle ils auraient pu se rétablir, et au manque d'établissements séparés où l'on puisse envoyer les malades pour lesquels on a perdu tout espoir de guérison, qu'il faut attribuer l'accumulation des incurables dans la plupart des hospices d'aliénés.

### III.

#### **Des différentes formes de l'aliénation mentale.**

Je donne ici, sans en discuter la valeur, la classification adoptée par les commissaires dans le rapport déjà cité. Ils distinguent :

- 1° La manie, qui est aiguë, chronique ou intermittente.
- 2° La démence.
- 3° La mélancolie.
- 4° La monomanie.
- 5° La folie morale (Moral Insanity).

Ces trois dernières formes sont quelquefois comprises sous le nom d'aliénation mentale partielle.

- 6° L'idiotie congénitale.
- 7° L'imbecillité congénitale.
- 8° La paralysie générale des aliénés.
- 9° L'épilepsie.
- 10° Le delirium tremens.

Je n'exposerai pas les caractères de chacune de ces formes qui sont connues de tout le monde. Je me bornerai à quelques observations sur ce que les Anglais appellent *Moral*

*Insanity*. Cette dénomination employée pour la première fois par le Dr. J. C. Prichard pour désigner une forme particulière de folie, est maintenant généralement adoptée dans les établissements d'aliénés anglais et américains.

Voici la définition de Prichard <sup>1</sup>.

La *folie morale* consiste dans une perversion morbide des sentiments naturels, des affections, des inclinations, de l'humeur, des habitudes, des dispositions morales et des impulsions naturelles, sans aucun désordre appréciable, ni aucune lésion de l'intelligence, ni des facultés de connaître et de raisonner, et surtout sans aucune illusion, ni hallucination.

Cette forme correspondrait d'après Prichard, à la manie sans délire ou folie raisonnante ou emportement maniaque sans délire de Pinel; son caractère le plus essentiel et le plus distinctif est un caractère négatif, c'est-à-dire l'absence de toute lésion des facultés intellectuelles. Esquirol pensait qu'il n'était pas possible d'admettre que l'intelligence ne fut pas malade dans l'état désigné par Prichard sous le nom de *Moral Insanity*.

Prichard, dans un ouvrage plus récent <sup>2</sup>, conserve cette forme. Il en donne pour caractère, avec l'intégrité de l'intelligence et l'absence d'illusions et d'hallucinations, l'altération des pouvoirs moraux de l'esprit; c'est, dit-il, l'ex-

<sup>1</sup> Voyez J. C. Prichard. *A Treatise on Insanity* by J. C. Prichard, page 6. London 1835.

<sup>2</sup> J. C. Prichard. *On the different forms of Insanity in relation to Jurisprudence*. London, Baillière, 1842.

centricité dans le caractère portée au plus haut degré ; ce sont des gens fous dans leur conduite et non dans leurs idées.

Mais, dans cet ouvrage, à la suite des observations d'Esquirol qui lui reprocha d'avoir confondu la folie morale avec la manie sans délire de Pinel, il crée une nouvelle forme qui alors est celle qui devrait correspondre à la manie sans délire de Pinel, et il lui donne le nom de folie instinctive ou impulsions instinctives (*Instinctive Madness* ou *Instinctive Impulses*). Cette forme dont le caractère distinctif est la perversion de la volonté sans aucun désordre de l'intelligence, comprend comme subdivisions, la manie homicide ou phonomanie, la propension au suicide, la pyromanie, la cleptomanie, peut-être aussi l'érotomanie. Après que Prichard a retranché ces divers états de la folie morale pour créer une forme particulière, on se demande si la *Moral Insanity* peut continuer à constituer une forme particulière. Les cas qu'elle comprend me paraissent être ceux des personnes dont la folie n'a pas éclaté complètement, et dont l'intelligence ne manifeste aucun désordre encore appréciable ; quoiqu'on ne puisse pas dire qu'elle soit réellement dans un état parfait d'intégrité. Ce sujet est d'une immense difficulté, au point de vue scientifique et au point de vue médico-légal ; j'ai eu tort de l'aborder, et je ne m'y arrêterai pas plus longtemps dans un ouvrage destiné essentiellement à exposer et à décrire.

## IV.

### Traitement des aliénés.

#### 1<sup>o</sup> Personnel médical.

La loi portée sous Guillaume IV exige que, dans tous les établissements d'aliénés autorisés qui contiennent plus de cent malades, il réside une personne de l'art.

On s'étonne de ce qu'elle ne fixe rien à cet égard pour les asiles des comtés et les autres établissements publics d'aliénés. Néanmoins, tous les asiles des comtés, à l'exception de ceux de Norfolk, Bedford et Pembroke, ont une personne de l'art (médecin, chirurgien ou apothicaire) qui demeure dans l'établissement. Dans plusieurs hospices publics, outre ce médecin résidant, il y a un autre médecin qui vient plus ou moins fréquemment visiter les aliénés. C'est le *visiting* ou *consulting physician*; quoiqu'il soit le supérieur du médecin résidant, dans beaucoup de cas ce n'est pas lui qui a le plus d'influence sur le traitement des malades.

A Hanwell, il y a deux médecins résidants et un consultant; à St.-Luc, outre un apothicaire qui réside dans la maison, deux médecins, MM. Sutherland et Warburton, et un chirurgien, M. James Luke, visitent l'hospice. A Bedlam, Lancaster, Edimbourg, Glasgow, asiles d'aliénés dont le chiffre s'élève assez haut, ces deux catégories d'officiers médicaux se retrouvent.

Les établissements particuliers autorisés sont quelquefois la propriété de médecins qui y résident. Ceux qui contiennent moins de cent aliénés et auxquels par conséquent la disposition de la loi n'est plus applicable, sont souvent conduits par des personnes étrangères à l'art de guérir; ils sont alors visités ordinairement deux fois par semaine par un médecin.

## 2<sup>o</sup> *Moyens médicaux proprement dits.*

Comme, en Angleterre, les aliénés admis dans les hospices publics sont en général des pauvres dans un état de grande misère et chez un bon nombre desquels l'ivrognerie a été la cause de la folie, l'emploi de la médecine antiphlogistique n'est pas très-fréquent. On fait plus souvent usage des contre-irritants. Parmi ceux-ci je citerai comme un exemple héroïque, employé par des médecins dont je ne retrouve dans mes notes ni le nom, ni la résidence, un cautère qui s'étend depuis l'occiput jusques au front, le long de la suture sagittale.

La méthode fortifiante paraît être le plus en usage. Outre



les aliments dont je parlerai plus bas, les remèdes toniques les plus employés sont le carbonate de fer, les préparations de quina, de gentiane, combinées avec les préparations d'aloës, lorsque l'état du ventre l'exige, ou avec les astringents, lorsque, dans les cas de grande débilité, il y a tendance à la diarrhée.

Dans des cas assez fréquents et qui paraissent être produits par des causes débilitantes, il y a altération des fonctions de la peau; quelquefois elle exhale une odeur particulière, elle est humide et relâchée et les extrémités sont froides; d'autrefois ridée et ratatinée, elle est tachetée et livide, ou offre une couleur pâle et jaune, en même temps la circulation est très-faible. Dans ces cas-là on doit avoir retiré de très-bons effets du carbonate d'ammoniaque donné à doses fréquentes et continué pendant longtemps.

Quoique la méthode purgative ne soit employée dans aucun pays aussi fréquemment et avec autant de vigueur qu'en Angleterre, où, il faut le dire, les médecins obtiennent, surtout dans les maladies chroniques, des résultats que nous n'aurions pas obtenus sur le continent, les commissaires remarquent cependant que les émétiques et les purgatifs violents passent pour être plus nuisibles qu'utiles comme méthode générale, les cas exceptés dans lesquels il y a une indication spéciale.

Quant à l'emploi des narcotiques, il règne une grande diversité d'opinions parmi les directeurs médicaux des établissements d'aliénés. Quelques-uns en rejettent l'emploi, tandis que d'autres les regardent comme une des ressources

les plus précieuses dans les cas d'agitation et d'excitement, et s'en servent toutes les fois que l'insomnie et l'inquiétude sont continuelles et tendent à produire la débilité et l'épuisement. Cette dernière méthode semble prévaloir. D'après les meilleurs praticiens c'est l'emploi des narcotiques, en particulier de l'opium combiné avec les bains et applications froides sur la tête, et l'usage des antispasmodiques et des apéritifs, qui a donné les meilleurs résultats dans le traitement des premières périodes de la manie. Ce traitement doit avoir été employé avec grand succès dans la maison autorisée pour les pauvres Bethnal-Green. En revanche, le comité directeur de l'asile de Lincoln, dans les règlements qu'il a faits pour les officiers médicaux a décidé : « La pratique de faire cesser la violence des aliénés au moyen du tartre émétique ou des narcotiques, la pratique de produire forcément (of enforcing) le sommeil par les opiacés, et l'usage prolongé et continu des drastiques, sont interdits, excepté dans les cas spéciaux, qui d'ailleurs, au point de vue médical, exigent l'emploi de ces moyens. »

### 3<sup>o</sup> Agents hygiéniques.

Presque tous les médecins des asiles sont unanimes à reconnaître qu'en rendant la santé physique aux aliénés malades, on produit fréquemment la guérison ou une amélioration marquée de l'état de leurs facultés mentales. Les agents hygiéniques y contribuent pour une part essentielle, et une nourriture saine et abondante est en première ligne.

Le directeur de l'asile de Lancaster est d'opinion que le manque d'aliments a été pour plusieurs des aliénés qui ont été reçus dans cet asile la cause excitante de la folie. On a remarqué dans les asiles des comtés de Middlesex et de Dorset, que depuis que le régime avait été amélioré, le nombre des guérisons s'était accru.

Le régime est en général bon dans les hospices des comtés et les hospices publics.

Le déjeuner s'y compose, pour les hommes, de 6 à 8 onces de pain, de soupe au lait, ou de lait pur, ou de thé; dans quelques endroits, de café ou de cacao, et un peu de beurre.

Le diner, pour les hommes : 6 ou 8 onces de pain, ou 10 onces à une livre de pommes de terre; de la viande tous les deux jours, quelquefois 4 ou 5 fois par semaine, dans quelques établissements tous les jours (environ 5 onces sans les os). Les jours où il n'y a pas de viande, elle est remplacée par une soupe très-épaisse, dans plusieurs endroits par un plat appelé *Irish stew*, qui est composé de pommes de terre cuites dans du bouillon avec des débris de viande et des légumes. Dans quelques hospices on ne donne jamais de bière aux aliénés, dans d'autres on leur en donne, ainsi que de l'ale ou du porter, une, deux, trois fois par semaine; le dimanche, et quelquefois un autre jour dans la semaine, un pudding sucré.

Pour le souper : pain, 6 onces, fromage, 1 à 2 onces, bière, une demi-pinte ou une pinte entière. Dans quelques endroits et généralement pour les femmes, c'est la même

chose qu'à déjeuner. Les repas des femmes se composent d'ailleurs de la même manière; elles reçoivent seulement une moins grande quantité d'aliments et dans quelques endroits jamais de bière.

Le régime varie beaucoup dans les établissements patentés; dans quelques-uns la nourriture est suffisante et de bonne qualité, dans d'autres ce n'est pas le cas. Aussi la commission est d'avis que le régime, ainsi que le prix de la pension dans les établissements patentés destinés aux aliénés pauvres, soit placé sous le contrôle des magistrats.

Un air pur, sec, et d'une température suffisante, est aussi d'une grande importance. Nous avons vu, à propos des différents moyens de chauffage, l'importance que les Anglais y attachent; néanmoins, dans bien des endroits, les appartements, surtout aux étages inférieurs, sont non-seulement froids, mais extrêmement humides.

La propreté est un moyen hygiénique puissant. En Angleterre, plus que dans aucun pays, tout, dans les maisons, est disposé pour y pourvoir. Cela se retrouve aussi dans les hospices d'aliénés. Dans plusieurs d'entr'eux, j'ai vu des chambres où les aliénés, en sortant des dortoirs, viennent se laver le matin; elles contiennent plusieurs lavoirs avec des robinets et le linge nécessaire.

Les chambres de bains sont aussi très-bien organisées et pourvues de tout ce qui est nécessaire à les varier et à donner des douches de différentes espèces. On fait fréquemment usage des bains, soit chauds, soit froids; on a obtenu de très-bons effets du bain froid sous forme de pluie ou en ondée (schower-bath), surtout pour les personnes athlétiques

sujettes à des attaques périodiques d'excitement. On a grand soin de ne pas ordonner le bain de pluie comme une punition, mais simplement comme un remède.

On n'emploie, je crois, nulle part le bain de surprise, pas très-fréquemment les douches, de l'utilité desquelles beaucoup de médecins doutent, et qui leur paraissent être plutôt un moyen de punition qu'un moyen curatif.

Ce que nous avons dit des jardins, de la manière dont ils sont arrangés, des cours, des galeries ouvertes ou balcons, prouve l'importance qu'on attache dans les hospices à la promenade et à l'exercice en plein air. Nous en reparlerons à propos du travail hors du bâtiment.

#### 4<sup>o</sup> *Classification des aliénés.*

Une amélioration des plus importantes et qui n'a été introduite que depuis quelques années dans les asiles de la Grande-Bretagne, c'est la classification et la distribution des aliénés dans plusieurs divisions.

Autrefois les malades étaient ou relégués dans leurs cellules, ou entassés ensemble sans aucune distinction. Des aliénés tranquilles, quelquefois timides et d'une sensibilité exagérée, se trouvaient dans le même appartement que des maniaques violents et furieux. La seule classification qui existât quelquefois, était tout au plus une séparation des malades, fondée sur le rang qu'ils occupaient dans la société. Les aliénés pauvres étaient séparés de ceux qui payaient une pension plus considérable et qui étaient, à cause de cela, regardés comme ayant droit à des avantages personnels plus grands.

La classification des aliénés qui est maintenant généralement adoptée dans les asiles bien réglés, repose sur un principe différent. Elle consiste à distribuer les aliénés d'après les désordres de leur intelligence, à réunir ceux qui peuvent agir les uns sur les autres d'une manière avantageuse, et à séparer ceux qui se trouvent dans un état tel que leur mélange avec d'autres aurait sur ceux-ci et sur eux-mêmes une fâcheuse influence.

La distribution des aliénés d'après ce principe a eu les plus heureux effets et a contribué certainement beaucoup à la guérison des malades curables. Dans les cas incurables, elle est également convenable, car elle assure aux malades de la sécurité, de la tranquillité et de l'agrément.

Quoique les classifications des divers hospices varient beaucoup, il y a néanmoins plusieurs points essentiels sur lesquels on est généralement d'accord.

Ainsi on place dans des divisions séparées, avec un nombre suffisant d'employés vigilants et expérimentés, les aliénés dangereux. Quelques-uns d'entre eux sont sujets à des paroxysmes de fureur; d'autres, tout à coup et sans avoir rien fait qui put l'annoncer, assaillent les personnes qui les entourent et les maltraitent souvent dangereusement; d'autres ont une disposition à incendier ou quelqu'autre penchant malfaisant. Ces aliénés, s'ils ne sont surveillés de très-près, sont pour les autres un sujet continuel de danger et d'alarme.

Les aliénés bruyants, inquiets, toujours agités, troublent beaucoup ceux qui sont plus tranquilles et doivent, à cause de cela, en être séparés.

Il en est de même des malpropres. Nous avons vu, à propos de la construction, qu'il y avait des inconvénients graves à les mettre dans des bâtiments tout à fait séparés et qu'on pouvait se borner à les placer dans des divisions spéciales.

Les aliénés mélancoliques, qui conservent souvent un pouvoir d'observation et de réflexion assez grand pour juger de l'état des autres et de leur propre condition, lorsqu'ils se trouvent avec des maniaques ou des aliénés tombés en démence, contemplent avec horreur la perspective qui se présente à eux d'être réduits eux-mêmes un jour à un état semblable. Sous ce rapport, ils souffrent plus que toute autre classe de malades dans bien des établissements. La disposition au suicide, qu'un grand nombre d'entre eux montrent, exige une vigilance très-grande et augmente encore les difficultés qu'on éprouve à leur assigner une place convenable. En 1843, il y a eu dans l'asile du comté de Lancaster quatre cas de suicide dans l'espace de peu de temps. Ils ont été attribués par le directeur de l'asile à la tentation que faisait naître chez les aliénés disposés au suicide la vue des barreaux de fer des fenêtres et la facilité que ces barreaux leur offraient d'exécuter leur dessein. Ces barreaux ont été enlevés depuis, et en 1844, il n'y a pas eu un seul exemple de suicide, quoique l'asile renfermât plus de cent individus chez lesquels la disposition au suicide avait été constatée. Comme on peut le voir par la classification exposée plus loin, on a, dans cet asile, placé les aliénés de cette classe au milieu de malades gais, dont le caractère

diffère du leur et peut avoir sur eux une heureuse influence.

Quant aux épileptiques, soit pour eux-mêmes, puisqu'il est nécessaire qu'ils ne se trouvent exposés à aucune cause d'irritation, et qu'ils en auraient de fréquentes au milieu de maniaques, soit pour les autres malades, sur lesquels ils pourraient exercer une fâcheuse influence, ils doivent être placés dans une division particulière.

Dans l'asile de Lincoln, les aliénés épileptiques et ceux qui sont disposés au suicide sont placés dans des dortoirs où ils sont surveillés toute la nuit par un infirmier, qui est placé de manière à avoir tout l'appartement sous ses yeux.

Les malades paisibles et les convalescents sont en général placés dans une division particulière.

On mêle quelquefois avec avantage des aliénés de différentes classes, lorsque leur état est de nature à faire obtenir d'heureux effets de cette association.

Je cite comme une des plus complètes, la classification des aliénés dans l'asile du comté de Lancaster.

1<sup>o</sup> Aliénés en démence, réunis à des aliénés tranquilles, réglés et actifs, qui ont été depuis quelque temps dans l'établissement, et qui sont capables de rendre des services à ceux qui sont en démence.

2<sup>o</sup> Malades qui ne sont aliénés que depuis peu de temps, réunis à des malades plus anciens qui se conduisent convenablement.

3<sup>o</sup> Aliénés qui n'ont montré aucune disposition à la violence, au suicide ou à s'échapper de l'établissement.

4<sup>o</sup> Convalescents, avec quelques aliénés plus anciens et



quelques autres, qui montrent une disposition au suicide.

5° Aliénés excités et désobéissants.

6° Aliénés qui montrent une disposition au suicide, réunis avec des aliénés gais qui les surveillent.

7° Aliénés opiniâtres et épileptiques violents.

8° Aliénés épileptiques qui ne sont pas violents.

9° Quelques aliénés âgés et tranquilles, qui sont depuis longtemps dans l'établissement, et quelques aliénés disposés au suicide.

10. Division des aliénés malades, infirmerie.

La classification adoptée dans l'asile du comté de Gloucester est sur un plan plus simple; il paraît qu'elle a produit de bons résultats. A l'exception de la séparation des épileptiques, elle peut être regardée comme le type des classifications des asiles d'aliénés des comtés.

La 1<sup>re</sup> classe comprend les aliénés paisibles et qui approchent de la convalescence.

La 2<sup>me</sup> classe comprend les épileptiques.

La 3<sup>me</sup> classe les imbécilles et les idiots.

La 4<sup>me</sup> classe les malpropres et les bruyants.

La 5<sup>me</sup> est la classe des travailleurs, qui forme un corps séparé, dont le nombre varie et qui comprend les convalescents, quelques aliénés incurables, mais qui sont néanmoins capables d'être occupés.

4<sup>o</sup> *Moyens de contrainte.*

Pinel a la gloire d'avoir, contre l'avis de presque tous ses contemporains ôté leurs chaînes à quarante aliénés à l'hospice de Bicêtre, au mois de juin 1792. Dès lors l'état des aliénés s'améliora beaucoup en France, et c'est Esquirol qui contribua surtout à faire adopter en faveur des aliénés un système de traitement plus doux et plus humain. L'Angleterre suivit cet exemple et, si maintenant elle semble avoir dépassé la France en proclamant l'abolition complète de tout moyen de contrainte, elle ne fait réellement que développer et pousser à ses dernières conséquences les principes qu'elle lui a empruntés.

Les personnes qui s'occupent du traitement des aliénés en Angleterre, sont divisées en deux camps; celles qui posent en principe que l'on peut traiter les aliénés sans jamais faire usage de moyens mécaniques de contrainte, ce sont les partisans du *non-restraint system*; et celles qui disent que cela n'est pas possible dans tous les cas, ce sont les partisans du système de contrainte (*restraint system*). Depuis six ans, presque tout ce qu'on a écrit en Angleterre sur l'aliénation mentale, ne roule que sur cette polémique et les journaux et revues médicales anglaises et américaines sont remplies de rapports sur les divers établissements d'aliénés, rapports dans lesquels on s'efforce de prouver par

des raisonnements et par des chiffres l'excellence de l'un ou de l'autre système.

Les moyens mécaniques de coercition ou de contrainte, qui sont actuellement en usage en Angleterre, et que comprend ce qu'on appelle *restraint*, sont : les chaînes, la camisole de force ou veste étroite ; une ceinture fixée autour du tronc ou soutenue par deux lanières qui passent en sautoir sur les épaules, et à laquelle on attache les deux poignets par des courroies ou des bracelets ; des liens attachés au-dessus des malléoles et qui n'empêchent pas à l'aliéné de se promener ; des souliers attachés au bas du lit dans lesquels on retient les pieds des malades pendant la nuit ; des liens qui fixent un poignet, ou les deux, aux côtés du lit ; les fauteuils de force. Ces fauteuils sont des caisses ouvertes, dans lesquelles l'aliéné est assis sur un banc percé d'un trou rond, au-dessous duquel se trouve un vase destiné à recevoir les excréments ; il a devant lui une planche horizontale qui ne laisse entre elle et le banc qu'un espace suffisant pour l'épaisseur des cuisses ; cette planche se fixe aux deux côtés du fauteuil après que l'aliéné est assis, et l'empêche de se lever.

Les partisans du système de non-restraint n'emploient jamais ces moyens ; ils les remplacent par la douceur, la persuasion, beaucoup de patience et de persévérance, et, comme moyen extrême, par la réclusion solitaire. Les infirmiers sont sans doute obligés quelquefois de saisir l'aliéné, de le contenir avec les mains, par exemple lorsqu'ils le mettent de force dans la cellule de réclusion. Cet emploi

de la force manuelle et cette réclusion solitaire dont les partisans du système de non-restraint font usage, ne sont pas pour eux des moyens mécaniques de coercition, et ne rentrent pas dans ce qu'ils appellent *restraint*. C'est donc ainsi qu'il faudra l'entendre quand je parlerai du système d'abolition complète des moyens de contrainte par opposition au système de contrainte.

La quantité considérable d'aliénés qui montrent un penchant au suicide, en Angleterre, devait faire paraître presque insurmontables les difficultés qu'on aurait à vaincre pour se passer complètement de moyens de contrainte. Néanmoins on peut voir d'après le tableau ci-après comme l'emploi de ces moyens a diminué peu à peu dans l'asile du comté de Lincoln, et comment il y a cessé complètement au mois de septembre 1837.

<p>apphiqués constrains ont été nommes de fois</p>	1835	232
	1836	612
	1837	1100
	1838	1401
	1839	1004
<p>employés les moyens de con- strainte ont été nommes de fois</p>	1835	58
	1836	224
	1837	5814
	1838	6281
	1839	13002
	1840	12811
	1841	10820
	1842	51112
	1843	50454

**Tableau de la diminution des moyens mécaniques de contrainte**  
*dans l'asile du comté de Lincoln, depuis 1829.*

ANNÉE.	NOMBRE des aliénés de l'asile.	NOMBRE des aliénés qui ont nécessité l'emploi des moyens de contrainte.	NOMBRE DE FOIS que les moyens de contrainte ont été appliqués.	NOMBRE D'HEURES pendant lesquelles les moyens de contrainte ont été employés.
1829	72	59	1727	20424
1850	92	54	2564	27115
1851	70	40	1004	10850
1852	81	55	1401	15671
1853	87	44	1109	12005
1854	109	45	647	6597
1855	108	28	525	2874
1856	115	12	59	554
1857	150	2	5	28
1858	158	—	—	—
1859	155	—	—	—

Le succès justifia les espérances et les efforts du D<sup>r</sup> Hill, alors médecin de l'hospice de Lincoln, et son exemple fut suivi par le D<sup>r</sup> Prichard<sup>4</sup> dans l'hospice d'aliénés de Northampton, qui fut ouvert en 1838. S. Tuke qui visita cet établissement en 1839, et qui n'a pas adopté complètement le système d'abolition absolue des moyens coercitifs, exprima son admiration de la réalisation de ce système et écrivit dans le livre des visiteurs : « J'ai visité cet établissement avec » beaucoup de plaisir. L'absence complète de tout moyen » de contrainte, et avec cela l'ordre et la tranquillité qui » règnent partout, font sur moi une profonde impression. »

Le D<sup>r</sup> Conolly, en prenant au mois de juin 1859 la direction de l'asile de Hanwell, y introduisit de la manière la plus absolue le système de non-restraint et réussit d'une manière qui excite l'admiration. Cela n'était pourtant pas facile dans un hospice de 1000 aliénés, où l'emploi des moyens coercitifs avait été jusqu'alors en pleine vigueur et où employés et aliénés y étaient accoutumés. Mais aussi c'est par de la douceur, de la bonté, de la patience, de la persévérance, en excitant de son exemple tous ses employés, en leur montrant à tous d'une manière claire leurs devoirs envers les malheureux confiés à leurs soins, d'un autre côté en ne négligeant pour les aliénés aucun moyen physique et moral, en multipliant pour eux les occupations,

<sup>4</sup> Ce n'est pas l'auteur du traité sur la folie. Ce dernier, médecin de l'hospice de Bristol, s'appelle J. C. Prichard.

en leur fournissant les récréations compatibles avec leur état, que le D<sup>r</sup> Conolly est parvenu à ce résultat.

Aussi, les magistrats du comté, administrateurs de l'hospice, dans le rapport qu'ils firent en 1841, déclarèrent : « que malgré les difficultés que la transition d'un système à un autre devait entraîner nécessairement, malgré d'autres circonstances défavorables qui avaient diminué les ressources sur lesquelles on avait compté pour assurer le succès de l'entreprise, cependant les résultats avaient justifié les espérances et promettaient pour l'avenir des avantages qui feraient plus que balancer les imperfections auxquelles toute œuvre humaine est sujette. »

Dès lors la tâche est devenue plus facile, les employés ont compris la nature de leur devoir, les aliénés, recevant à leur entrée dans l'asile une impression toute différente de celle qu'ils auraient reçue auparavant, voyant que tout ce qu'on leur faisait était fait dans leur intérêt, voyant surtout leurs compagnons pour la plupart occupés et contents, ont été entraînés par la force de l'exemple. Les rapports des années suivantes jusqu'en 1844, soit des médecins, soit des magistrats du comté, continuent à témoigner des heureux succès de l'adoption du nouveau système. Voici comment le D<sup>r</sup> Conolly résume les résultats de son expérience à ce sujet :

1. L'abandon des moyens de contrainte présentera toujours de grandes difficultés, à cause de l'indifférence et de la paresse des employés qui, pour s'épargner de la peine, sont accoutumés à se servir de ces moyens toutes les fois que l'aliéné leur paraît irritable ou mal disposé.

2. On doit s'attendre à ce que les aliénés pour lesquels on n'emploie plus des moyens de contrainte auxquels ils avaient été accoutumés depuis longtemps, conserveront encore quelque temps de l'agitation depuis le moment où on leur aura rendu la liberté de leurs membres.

3. Ces aliénés seront disposés à se disputer, à casser des vitres ou à frapper contre la porte de leurs cellules pendant la nuit. Les aliénés qu'auparavant on attachait ou enchainait chaque nuit dans leurs lits, lorsqu'ils ne sont plus attachés, s'imaginent souvent qu'il fait jour, et frappent pour qu'on les laisse sortir de leurs cellules. Ceux qui autrefois passaient tous les jours de l'année assis dans un fauteuil de force, conservent l'habitude du seul et unique passe-temps qu'ils avaient autrefois, et qui consistait à frapper les personnes qui passaient à portée d'eux.

4. Lorsqu'on continue avec persévérance ces efforts, la conduite de la plupart des malades les plus agités change, et alors les infirmiers viennent à reconnaître qu'il leur est plus facile de conduire les aliénés sans moyen de contrainte qu'avec ces mêmes moyens.

5. La tranquillité générale qui succède au bruit et à l'agitation dans des divisions où elle avait régné jusques alors, est manifeste, surtout dans les divisions des épileptiques.

6. Les injures, les violences et les batailles deviennent peu à peu moins fréquentes.

7. On voit rarement les aliénés disposés à la vengeance.

8. Dans tout l'établissement, ils ont un air beaucoup plus gai et beaucoup plus confiant.



9. Les aliénés sont beaucoup plus tranquilles pendant la nuit et jouissent du sommeil nécessaire à leur bien-être physique et moral.

10. Les aliénés sont plus tranquilles pendant le service divin.

11. Les cas de refus opiniâtre de se soumettre aux prescriptions voulues, les cas de refus de nourriture et les essais de suicide sont plus rares.

12. Les nouveaux arrivés s'améliorent beaucoup plus vite, parce que dès leur réception ils sont beaucoup moins effrayés et excités, et conçoivent plus vite de la confiance dans les personnes qui les entourent.

13. Sans la surveillance continuelle et vigilante d'un nombre suffisant d'infirmiers, qui, sous la direction d'un supérieur, doivent tous être animés du désir de substituer tout autre moyen à la contrainte, et pleins de zèle pour faire tout ce qui dépend d'eux pour y parvenir, l'abolition des moyens de contrainte ne peut réussir.

14. Les infirmiers qui étaient le plus attachés à l'emploi des moyens de contrainte, ne se donneront pas grande peine pour chercher à les remplacer, mais seront souvent portés à employer secrètement la violence et à faire abus de la réclusion envers les aliénés, en sorte que celle-ci pourra devenir aussi fâcheuse que les moyens de contrainte.

15. Dans un hospice bien organisé avec des infirmiers et des employés actifs, qui agissent tous d'après un système uniforme, on peut à peine se représenter un seul cas dans lequel on ne puisse parvenir à mettre l'aliéné dans une

condition commode de bien-être et qui satisfasse à ce que demandent la propreté, la prudence et la nécessité de pourvoir à la sûreté des autres, et dans lequel on ne puisse pas faire tout cela sans employer des moyens de contrainte.

16. Le nombre des infirmiers nécessaires pour atteindre ce but n'a pas besoin d'être très-considérable (à Hanwell il y a un infirmier pour 16 malades); mais ils doivent être distribués de telle sorte que ni pendant le jour, ni pendant la nuit les aliénés ne soient laissés seuls un instant. Il n'est nullement indispensable que les infirmiers soient doués d'une force corporelle extraordinaire. La première chose à exiger d'eux, c'est qu'ils soient humains; sans cela ils ne parviendront jamais à gagner la confiance et l'estime du malade. Ils doivent être capables de montrer de la patience, de la fermeté et du courage. On doit les pénétrer le plus possible de l'idée qu'ils doivent prévenir le mal et non pas le punir. Ils doivent être accoutumés, lorsque tous les moyens de persuasion ont échoué et qu'ils veulent alors prendre un parti quelconque, à agir d'une manière systématique et certaine, en sorte que leur but soit atteint sûrement et promptement, sans paroles excitantes ou sans combat prolongé; c'est ainsi que pour employer la réclusion et transporter dans la cellule destinée à cet usage un aliéné dangereux, au premier appel un certain nombre d'infirmiers doivent se réunir, saisir l'aliéné doucement et rapidement, et terminer la chose sans disputer avec lui. Aussitôt que le but pour lequel ils se sont réunis a été atteint, ils se dispersent aussi tranquillement et aussi vite qu'ils étaient venus.

Ce sont les principes d'après lesquels on se conduit à

Hanwell. Ils ont agi très-efficacement sur les aliénés, qui comprennent bien qu'on n'exige rien d'eux qui ne soit nécessaire, et que lorsqu'on veut accomplir quelque chose à leur égard on en viendra sûrement à bout.

Je parlerai dans le paragraphe suivant de la réclusion solitaire; j'ajouterai, quant aux moyens employés par les médecins qui suivent le système d'abolition de toute contrainte, que pour les malades qui déchiraient leurs vêtements, on leur en a fait avec des étoffes qu'il leur fût impossible de déchirer, et que pour ceux qui ne voulaient pas en garder et les ôtaient continuellement, on a fait des habits d'une seule pièce, ouverts sur le dos, où on les ferme au moyen de petites serrures dont les infirmiers ont la clef.

La seule exception que fassent à leur système les directeurs des asiles où l'on a aboli les moyens de contrainte, est d'appliquer des liens aux aliénés pour une opération chirurgicale.

Avant de passer aux autres asiles dans lesquels le système de non-restraint est en vigueur, je veux, au risque de répéter quelques-uns des points énoncés par Conolly, reproduire ici, d'après le rapport des commissaires de Londres, les principaux arguments des médecins qui défendent ce système. Ils prétendent :

1. Que leur manière d'agir est la plus humaine et celle qui produit les meilleurs effets sur l'aliéné; que, lorsqu'il est agité, elle le calme au lieu de le contraindre; que lorsqu'il est tranquille, elle l'encourage à déployer toutes ses facultés afin de pouvoir se contrôler lui-même.

2. Qu'une guérison obtenue par ce système offre plus de chances de durée que lorsqu'elle est obtenue par d'autres moyens ; et que , dans le cas de danger d'une rechute, l'aliéné fera plus d'efforts pour résister au retour de sa maladie.

3. Que les moyens mécaniques de coercition ont un effet moral fâcheux ; qu'ils dégradent le malade à ses propres yeux, préviennent tous les efforts qu'il pourrait faire et empêchent ainsi sa guérison.

4. Que l'expérience a démontré les avantages qu'il y a à abolir complètement les moyens coercitifs , puisque même dans les asiles où l'on n'en faisait usage auparavant que d'une manière modérée et à un degré très-restreint, la tranquillité et la gaieté des aliénés a augmenté depuis la disparition totale de ces moyens.

5° Que dès qu'on fait usage des moyens de contrainte, ils deviennent l'occasion de grands abus de la part des infirmiers et des infirmières, qui y auront souvent recours afin de s'éviter de la peine, et qui, quelque bien disposés qu'ils soient envers les aliénés, ne sont pas capables de juger jusqu'à quel degré ces moyens peuvent être employés.

6. Que les aliénés peuvent être aussi bien contenus sans moyens mécaniques qu'avec ces moyens ; que les seules choses requises pour mettre les directeurs des asiles en état de se dispenser des moyens mécaniques de contrainte, sont : un plus grand nombre d'employés et un meilleur système de classification parmi les aliénés ; et que le surcroît de dépense que cela occasionne ne doit pas être

une considération lorsqu'il s'agit du bien-être des malades.

Le système d'abolition de toute contrainte est en vigueur dans les asiles de Lincoln, Northampton, Hanwell, Suffolk, Gloucester, Lancaster, Ipswich, Worcester, Haslar en Angleterre, dans ceux de Montrose, Dundée, Dumfries, en partie dans ceux de Edimbourg et de Glasgow en Ecosse, à Belfart et à Clonmell en Irlande et dans plusieurs hospices d'aliénés américains. J'ai exposé ce qu'on en a obtenu à Hanwell; pour tous les autres asiles je n'aurais qu'à répéter qu'il n'y a produit que de bons effets, et que ces hospices, à quelques exceptions près, marchent admirablement bien.

Les commissaires de Londres sont loin d'approuver en plein le système de non-restraint. Ils rapportent que les asiles de Gloucester, Northampton, Haslar et Lancaster étaient dans l'ordre et l'état le plus parfait, mais en revanche que, surtout dans la division des femmes des asiles de Lincoln, de Suffolk et de Hanwell ils ont remarqué beaucoup d'agitation et plusieurs scènes de violence.

A Lincoln, on tient un registre des accidents, des batailles qui arrivent, et il y en avait un assez grand nombre. A Suffolk, il y avait dans une cour plusieurs femmes violemment agitées; l'une d'elles en battait d'autres; une autre avait déchiré ses habits et était à moitié nue; une autre luttait avec l'infirmière. Quant à Hanwell, ils citent un événement plus fâcheux encore; un des aliénés avait été tué par un autre; plusieurs aliénés portaient des traces de coups qu'ils avaient reçus de leurs compagnons; une aliénée femme, qui se mordait et s'efforçait de mordre les per-

sonnes qui l'approchaient, ne put être conduite dans sa cellule qu'après un long combat, qui donna lieu à beaucoup de bruit et de confusion dans la salle. Une autre, enfermée dans une cellule sombre, était parvenue à déchirer sa couverture de laine, et en faisait des boules, qu'elle avalait; elle aurait été suffoquée si on ne lui eût porté un prompt secours. Ils citent d'autres exemples de désordres, sans décider d'ailleurs, s'ils doivent être attribués ou non à l'abolition des moyens de contrainte; ils remarquent que la classification des asiles de Suffolk et de Lincoln était très-défectueuse, et que cela sans aucun doute a dû contribuer aux scènes auxquelles ils ont assisté.

Voici maintenant le tableau des établissements dans lesquels on emploie encore des moyens mécaniques de contrainte, et le nombre des aliénés auxquels ils étaient appliqués au moment de la visite des commissaires de Londres.

Moyens de contrainte	Nombre des aliénés auxquels ils étaient appliqués
dans l'hopital	120
dans les asiles	48

HOSPICES D'ALIÉNÉS des Comtés.	Nombre total des aliénés dans l'hospice.	Nombre des aliénés nécessitant des moyens de contrainte	HOSPICES D'ALIÉNÉS entretenus par dons.	Nombre total des aliénés dans l'hospice.	Nombre des aliénés nécessitant des moyens de contrainte.
Bedford.	140	4	Retraite à York.	99	0
Chester.	157	1	Asile d'York.	159	1
Cornwall.	147	0	Saint-Luc.	222	1
Dorset.	103	0	Radcliffe.	42	0
Kent.	255	1	Liverpool.	75	1
Leicester.	114	2	Exeter.	48	1
Nottingham.	159	0			
Norfolk.	164	0			
Stafford.	244	1			
Surrey.	544	1			
Wakefield.	598	10			

On voit qu'en général le nombre des aliénés pour lesquels on avait cru devoir faire usage de moyens mécaniques de coercition est peu considérable. Peut-être aussi les commissaires sont-ils arrivés un jour favorable; je crois me rappeler que le jour où je visitai Saint-Luc l'hiver passé, j'y vis deux aliénés assis dans des fauteuils de force, et quelques autres avec des liens quelconques.

Les directeurs de tous les établissements compris dans ce tableau, pensent que, quoique très-rares, il est cependant des cas dans lesquels les moyens mécaniques de coercition sont nécessaires et utiles. A la Retraite à York, on les considère comme un mal nécessaire et on pense qu'indépendamment de la considération de plus grande sécurité pour les infirmiers et les aliénés eux-mêmes, ils sont dans beaucoup de cas la méthode la moins irritante et par conséquent la plus humaine.

Quant aux établissements autorisés, les moyens de contrainte sont employés d'une manière excessive et à un degré tout à fait blâmable dans ceux de West-Auckland, Wreckenton, Laiston, Plympton, Box, Nunkeeling et quelques autres. On a peine à croire que dans le siècle actuel, on puisse traiter ainsi des créatures humaines. Entassés dans des réduits étroits, privés souvent presque complètement d'air et de lumière, ces malheureux couchent sur des grabats toujours pleins de leur excréments et mouillés de leur urine; les uns enchaînés souvent de jour et de nuit, les autres ayant leurs bras ou leurs jambes emprisonnés dans



des appareils en fer<sup>4</sup>. Le mauvais état de ces établissements, le manque complet d'une distribution et d'une organisation convenable y rendent les moyens de coercition plus nécessaires que dans des asiles bien construits; mais il est évident, comme le remarquent les commissaires de Londres, qu'on devrait retirer leur patente à de tels établissements.

Dans presque tous les établissements particuliers destinés aux pensionnaires riches, soit dans les districts de la métropole, soit dans ceux des provinces, qui sont bien conduits, les propriétaires n'emploient les moyens coercitifs que dans les cas extrêmes. Il y en a deux, les maisons de Denham Park et Fairford, où on ne les emploie jamais; elles marchent toutes deux fort bien.

Dans les établissements autorisés de la capitale destinés aux pauvres, on les emploie très-rarement aussi. A Hoxton, sur plus de 400 aliénés, on est fréquemment forcé de les appliquer à 8 ou 10 individus, mais cela vient en partie de l'état défectueux de l'établissement.

On voit donc qu'il est possible dans un grand nombre de cas de se passer de moyens de coercition. Mais la question qui intéresse ici un médecin praticien, à la fois humain et intelligent, n'est pas de savoir s'il est possible, mais de savoir s'il est préférable dans tous les cas de se dispenser complètement de tout moyen de coercition pour les remplacer par une contrainte exercée au moyen des mains des infirmiers et par la réclusion solitaire. Un système pré-

<sup>4</sup> Report of the metropolitan commissioners, etc. page 59.

férable dans un cas ne l'est pas dans l'autre et ce qui est praticable dans de grands établissements ne l'est pas dans de petits. Dans les établissements particuliers d'aliénés destinés uniquement aux pauvres, si l'on veut que les magistrats surveillants exigent une abolition complète des moyens coercitifs, le public doit être préparé à payer le surplus de la dépense que cela occasionnera; sans cela de deux choses l'une, ou les aliénés devront supporter une réclusion solitaire prolongée, qui nuira à leur santé, ou bien les serviteurs et les autres aliénés seront exposés à des périls constants.

Les soins nécessaires à la sûreté et au bien-être des employés forment une partie très-importante des devoirs des propriétaires d'asiles destinés aux aliénés. Il est très-important d'avoir pour infirmiers des personnes respectables; mais si elles consentent à prendre soin d'aliénés, elles ont droit aussi d'exiger de ne pas être condamnées à mener une vie d'anxiété continuelle et à redouter à chaque instant d'être victimes de violences.

Les commissaires de Londres, par ces remarques et le récit de plusieurs autres faits défavorables au système de l'abolition complète des moyens de coercition montrent leur peu de penchant pour ce système. Voici comment ils résument les arguments des médecins qui croient à la nécessité d'employer dans quelques cas des moyens coercitifs et qui affirment :

1. Qu'il est nécessaire de posséder et d'acquérir aussitôt que possible un certain degré d'autorité ou d'influence sur le malade, afin de pouvoir le forcer à se soumettre à ce qu'on jugera convenable pour son état.

2. Que, quoique dans la majorité des cas, on puisse par la douceur et la persuasion obtenir cette autorité ou cette influence, il arrive assez fréquemment que ces moyens échouent complètement; qu'alors il devient nécessaire d'avoir recours à d'autres mesures et de montrer à l'aliéné que s'il ne veut pas obéir, le directeur a le pouvoir de l'y contraindre.

3. Que l'emploi judicieux de l'autorité uni à la douceur (et quelquefois à l'indulgence) est la méthode qui a paru réussir mieux que toute autre.

4. Que l'emploi de moyens doux de contrainte suivant que l'occasion l'exigeait a réussi dans plusieurs cas à procurer du calme pendant le jour et du sommeil pendant la nuit.

5. Que les moyens de contrainte empêchent les aliénés, mieux que toute surveillance ne peut le faire, de nuire, soit à eux-mêmes, soit aux autres.

6. Que, particulièrement dans de grands établissements, la surveillance doit être confiée à des infirmiers sur lesquels on ne peut pas toujours compter et dont la patience est fréquemment épuisée, lorsque l'état de violence de l'aliéné dure longtemps. Qu'en cas pareil une contrainte douce assure plus complètement la sûreté des infirmiers et contribue beaucoup à la tranquillité et au bien-être des autres malades.

7. Que, dans beaucoup de cas, les aliénés sont moins irrités et généralement moins épuisés lorsqu'on emploie envers eux des moyens de contrainte doux que si on est obligé

de les contenir à l'aide de beaucoup de mains, ou de les mettre de force dans un endroit de réclusion dans lequel ils peuvent s'agiter violemment pendant des heures entières.

8. Que la dépense qu'occasionne le nombre d'infirmiers nécessaire pour contenir un aliéné durant un accès de violence, nombre trop considérable pour les besoins ordinaires de l'établissement, est un obstacle insurmontable pour les asiles où l'on ne reçoit qu'un petit nombre d'aliénés.

9. Que les moyens de contrainte, surtout dans les cas où leur emploi doit se prolonger longtemps, ont l'avantage de permettre à l'aliéné de rester en plein air, ce qui ne pourrait pas avoir lieu si on les remplaçait par la réclusion.

10. Que le système d'abolition complète des moyens de contrainte ne peut pas être mis convenablement à exécution sans causer un surcroit de dépense; ce qui est un point qui doit être pris en considération par ceux qui désirent se former une opinion quant aux avantages précis des deux systèmes.

11. Que l'avantage qui doit en résulter pour l'aliéné, si réellement cet avantage existe, n'est pas du tout la seule question; mais qu'il faut encore se demander si un avantage aussi douteux doit être acheté au prix des dangers qui résultent pour l'aliéné lui-même, pour les infirmiers et pour les autres malades, de l'abolition totale des moyens de contrainte.

12. Que, mettre un aliéné de force dans une cellule et l'y renfermer, c'est toujours de la contrainte, sous une autre forme et sous un autre nom, et que cela produit un effet moral

aussi fâcheux que le ferait un moyen mécanique de contrainte.

Plusieurs de ces arguments ne sont pas bien forts, plusieurs peuvent être réfutés victorieusement, soit par des raisonnements, soit surtout par des faits, et les inconvénients signalés viennent, ou de ce qu'on n'a pas compris les principes qui font la base du système, ou qu'on n'a pas su les réaliser, ou surtout de ce qu'on n'a pas pu le faire, cette impossibilité tenant d'ailleurs à des circonstances extérieures, et non à la nature de ces principes mêmes.

L'objection principale, qui a vraiment une grande force, c'est qu'il y a des fous qui désirent eux-mêmes des moyens de coercition. Quelques-uns sentent venir un accès de fureur et demandent qu'on les lie. Les commissaires citent deux exemples dont le second surtout est bien remarquable; l'un, d'un homme qu'ils ont vu dans l'asile de Cornwall et qui attachait son bras de peur de frapper ses compagnons; l'autre, celui d'une dame qui, lorsqu'elle est convalescente, retourne chez elle, mais qui, aussitôt qu'elle sent qu'elle va avoir de nouveau son attaque périodique de folie, rentre volontairement dans l'établissement des aliénés pour qu'on lui applique quelque moyen de coercition.

Quoi qu'il en soit, et même en reconnaissant que les mains des infirmiers constituent ou remplacent un moyen mécanique de contrainte et qu'elles peuvent avoir les mêmes inconvénients, il n'en reste pas moins vrai que l'idée de proclamer l'abolition absolue de tout moyen de contrainte est une idée de génie, et que la manière dont elle a été réa-

lisée dans les asiles de Lincoln, Hanwell, Lancaster et plusieurs autres ne peut manquer de nous remplir d'admiration. Cette idée a fait réfléchir bien des personnes; elle a influé sur ceux mêmes qui l'accusent d'exagération; dans les asiles où elle n'a pas été adoptée comme base du traitement, elle a du moins produit une diminution considérable de l'emploi de la force brutale et a provoqué un traitement plus humain des aliénés. Quand ce serait là son seul résultat, il serait déjà assez beau.

#### 6° Réclusion solitaire.

La réclusion solitaire (reclusion or solitary confinement) remplace tous les moyens de contrainte pour les médecins d'aliénés qui ont adopté le système de *non-restraint*, dans l'asile de Lincoln on ne l'emploie même pas. C'est un moyen dont l'usage devient tous les jours plus général et dont se servent aussi les médecins qui, d'ailleurs, n'ont pas renoncé pour tous les cas aux moyens coercitifs.

Pour faire usage de la réclusion, on peut se servir de la cellule ordinaire de l'aliéné dans laquelle tout doit être disposé de manière que rien de ce qui s'y trouve ne puisse devenir pour lui une source de danger. Mais on a des cellules exprès pour cet usage. Elles sont de dimensions moyennes; les parois en sont matelassées ou rembourrées avec des coussins en cuir jusques à une hauteur de 7 à 8 pieds. On peut les rendre complètement obscures et elles sont pourvues d'un guichet, comme le sont d'ailleurs pres-

que toutes les cellules des asiles. Elles sont construites de manière à pouvoir être chauffées et à ce que le renouvellement de l'air puisse s'y effectuer parfaitement.

La réclusion solitaire est un moyen puissant pour produire le calme et pour dompter les aliénés qui ont des paroxysmes de violence et d'agitation. Mais, comme le remarque le D<sup>r</sup> Conolly, les bons effets qu'on peut en obtenir dépendent essentiellement de la manière dont on l'emploie. Que ce soit sans violence et non pas comme moyen de punition, jamais pendant un temps trop long et sans s'assurer de temps en temps si le malade ne se trouve pas dans un état qui permette qu'on lui rende sa liberté. Dans les cas de folie récente, employée avec opiniâtreté et d'une manière peu judicieuse, la réclusion solitaire aigrit l'aliéné au lieu de le tranquilliser et peut avoir les plus fâcheux résultats. Pour pouvoir l'employer aussi en plein air, on construit dans les préaux des séparations de manière à faire de petites cours destinées à un seul malade.

Les commissaires de Londres sont aussi d'avis que la réclusion solitaire ne doit être employée que comme moyen temporaire et pour un court espace de temps.

Ils rappellent que son abus a produit la folie, qu'il détruit aussi la santé physique, et trouvent qu'on devrait en interdire l'emploi comme moyen de traitement des malades violents et dangereux qui restent toujours dans cet état. Ils voudraient que, comme la loi exige des directeurs de tous les établissements d'aliénés qu'ils tiennent un registre du nombre d'aliénés auxquels ils appliquent des moyens de con-

trainte et de la nature de ces moyens, elle exigeât aussi d'eux un registre du nombre des individus qu'ils mettent en réclusion solitaire et de la durée de cette réclusion. Ils pensent que cette mesure est d'autant plus nécessaire qu'il est plus facile d'abuser de la réclusion et de cacher cet abus, que ce n'est le cas pour les moyens de contrainte. Un journal de cette nature est tenu à Hanwell, où il est exigé par les réglemens de l'asile.

Il est évident que la réclusion solitaire, pendant laquelle les membres de l'aliéné sont en liberté, ne l'empêche pas de se livrer à certaines manœuvres dégoûtantes et nuisibles, assez fréquentes chez les aliénés et qu'il est très-difficile de faire cesser. On y est parvenu quelquefois par les moyens mécaniques de contrainte, mais nullement dans tous les cas. Dans l'asile de Hanwell, on a essayé de les faire cesser en administrant des remèdes apéritifs.

#### 7<sup>o</sup> *Occupations : travail, instruction, récréations.*

C'est encore Pinel qu'il faut citer ici; c'est lui qui, il y a un demi-siècle, proclama que le travail était la plus sûre, peut-être la seule garantie du maintien de la santé, des bonnes mœurs et de l'ordre, dans un établissement public quelconque. Cette vérité ne s'applique nulle part mieux aussi complètement qu'à un asile d'aliénés. En effet, quand on voit quelle influence l'oisiveté a sur des gens en pleine santé, on comprend facilement combien plus encore cette influence doit être nuisible sur des aliénés; eux qui, ren-



fermés et privés souvent de toutes les commodités de la vie, ne peuvent pas se procurer ces distractions qui, pour tant de personnes, remplacent, jusqu'à un certain point, le travail. Et même combien de ces personnes, pour lesquelles une vie inoccupée devient un fardeau, qui finissent par tomber, sinon dans l'aliénation mentale, du moins dans la bizarrerie et l'originalité.

Le plus sûr moyen pour empêcher de commettre le mal, est de donner l'occasion de faire le bien. Défendez continuellement à des enfants de faire telle et telle chose, si vous ne leur fournissez les moyens d'occuper d'une autre manière leur activité, jamais vous ne réussirez, à moins de les réduire à un état d'immobilité déplorable et bien plus à craindre souvent que ce que vous vouliez leur faire éviter. Les aliénés sont des gens malades, les aliénés sont des enfants; ces deux idées forment la base d'un vrai système de traitement. Les moyens coercitifs de toute espèce, moyens mécaniques, douches et réclusion n'en sont que le côté négatif. Le point de vue positif comprend des agents physiques et des agents moraux, ou plutôt des moyens dont l'action, le plus souvent, on devrait même dire toujours, s'exerce à la fois sur le moral et le physique.

Cela est vrai surtout pour le travail, aussi l'utilité d'occuper les aliénés est-elle maintenant reconnue de tout le monde. Il est évident que ce n'est qu'ainsi qu'on peut parvenir à se dispenser des moyens de contrainte, et que l'occupation des aliénés est une conséquence nécessaire du système de *non-restraint* et un des plus puissants moyens qui

permettent de le réaliser. Si évidente que soit cette vérité, ce n'est pas depuis très-longtemps qu'elle a passé dans la pratique en Angleterre. Le D<sup>r</sup> Julius rapporte qu'en 1825, sir William Ellis<sup>1</sup>, qui était alors à Wakefield, était le premier et le seul directeur d'un établissement anglais qui employât le travail comme moyen de guérison pour les aliénés. Les choses ont bien changé dès-lors, et maintenant dans la plupart des asiles bien conduits, le travail a été introduit sous des formes très-variées et sur une très-grande échelle.

Les commissaires de Londres en sentent aussi toute l'importance, et voici le passage de leur rapport sur ce sujet :

« On a toujours, disent-ils, répondu à nos questions à cet égard, que les occupations et les récréations, particulièrement celles qui pouvaient avoir lieu en plein air, produisaient le meilleur effet sur le physique et le moral des malades. Toutes les personnes intelligentes, qui connaissent bien la folie pour l'avoir observée dans ses différentes périodes et dans ses variétés, et qui peuvent par conséquent se former une opinion sur les chances qu'on a de la diminuer ou de la guérir totalement, insistent sur la nécessité d'occuper autant que possible les aliénés. Nous partageons complètement cette manière de voir et nous pensons qu'on doit fournir de

<sup>1</sup> Sir William Ellis, maintenant décédé, auteur du « treatise on the nature, symptoms, causes and treatment of Insanity etc. London 1857, » a été médecin de Hanwell avant Conolly. Il y remplissait aussi les fonctions de surintendant et conduisait toute l'administration ; sa femme était à la tête de la division des femmes. Sir William Ellis fut loin d'abolir les moyens de contrainte à Hanwell, mais il y fut très-utile en donnant un grand développement aux occupations des aliénés.

l'occupation à tous les aliénés pensionnaires ou pauvres et les amener à travailler autant que leur état physique le comporte, non néanmoins dans le but de retirer quelque gain de ce travail, mais simplement dans le but de les guérir ou d'améliorer leur état. En occupant l'esprit de l'aliéné, en détournant son attention de l'idée pénible ou fausse qui l'occupe, on peut obtenir beaucoup. Plus une aberration (*delusion*, ce qui comprend à la fois les illusions et les hallucinations) a de durée, plus elle s'imprime et prend racine dans l'esprit; il est donc important de la chasser le plus tôt possible, lors même que cela ne devrait être que pour un certain espace de temps, par une nouvelle série de pensées raisonnables et par des occupations qui favorisent la bonne santé du malade. Cela est d'autant plus important que, surtout dans les premières périodes de la maladie, ces illusions et ces hallucinations sont souvent liées à un dérangement physique. Dans ces cas-là le travail tend à guérir; dans les cas plus anciens, il sert à tranquilliser l'aliéné.

» Dans beaucoup de cas, il est à souhaiter qu'on mette à la disposition du malade le même genre d'occupations que celui auquel il était accoutumé avant d'entrer dans l'asile. S'il ne connaît aucun métier, il faut l'occuper à quelque chose de déterminé et d'une manière suivie, afin de fixer complètement son attention. Dans tous les cas il est important que les aliénés s'occupent et prennent de l'exercice autant que possible en plein air, et, dans ce but, il faut leur procurer des travaux dans le jardin et dans les champs.

» Si nous recommandons ainsi qu'on fournisse du travail

aux aliénés, ce n'est nullement en vue des avantages pécuniaires qui peuvent en résulter pour l'asile ou pour les contribuables de la paroisse (*rate-payers*, ceux qui payent une taxe pour l'entretien des pauvres), car on ne peut, ni ne doit compter sur le travail d'un malade comme sur une source régulière de gain. D'abord ce travail est incertain, dépend de la santé, de la disposition de l'aliéné. De plus, un aliéné est un individu qui souffre d'une maladie positive; cette maladie le prive fréquemment de ses forces physiques, produit d'autres fois chez lui une excitation violente et dangereuse, qui le rend incapable, pour un certain temps, de se rendre utile. L'objet qu'on a en vue en donnant de l'occupation à un malade n'est pas de se faire rembourser de cette manière la valeur de l'argent qu'on dépense pour lui, mais de tâcher de lui procurer de la tranquillité et du confort, et de guérir ou de diminuer sa maladie. Dans ce but, il faut un travail modéré, qui ait lieu autant que possible en plein air, afin de fortifier le corps de l'aliéné sans le lasser, et qui soit de nature à l'amuser sans jamais fatiguer son esprit.

» Il est donc nécessaire qu'il y ait des préaux spacieux et gais, des places de promenade où l'aliéné puisse prendre de l'exercice, et dans le nettoyage desquels il trouve une occupation. Une ferme ou des jardins étendus et proportionnés au nombre des malades, devraient être annexés à chaque asile considérable. On doit aussi s'efforcer de multiplier et de varier les occupations dans l'intérieur de l'établissement. Afin d'encourager au travail, il est bon d'accorder

quelques petites douceurs à ceux des malades qui montreront de la bonne volonté dans l'exécution de leur travail.

Pour donner une idée de ce qui peut se faire pour le travail dans un asile d'aliénés, je vais, d'après le rapport de celui de Lancaster, que j'ai reçu du Dr Gaskell, médecin de cet établissement, donner le tableau des occupations de 600 aliénés.

## Extrait du compte-rendu journalier de l'état des malades.

Nombre des aliénés.		HOMMES. OCCUPÉS.	FEMMES. OCCUPÉES.
le matin.	après midi.		
5	5	à travailler dans les jardins.	à nettoyer les galeries.
53	90	» dans les champs.	à aider dans la cuisine.
2	2	à sécher des draps.	à peler des pommes de terre.
5	5	à travailler dans les préaux.	à laver et à repasser.
4	4	à d'autres travaux extérieurs.	à faire des habits.
2	2	à aider aux menuisiers.	» chapeaux.
9	9	» tailleurs.	» bas et des chaussures.
6	6	» cordonniers.	à tricoter, faire du filet, etc.
6	6	» dans la cuisine.	à racomoder des bas.
5	5	» dans la boulangerie, la brasserie, etc.	à coudre et matalasser.
84	57	à nettoyer les galeries.	à travailler dans les jardins.
4	5	à tresser de la paille.	à nettoyer de la laine.
—	—	à faire des nattes.	
8	7	à nettoyer de la laine.	
25	6	à d'autres travaux dans la maison.	
42	42	à pomper de l'eau.	
220	217	Total d'hommes occupés.	Total de femmes occupées.
—	—	SANS OCCUPATIONS.	SANS OCCUPATIONS.
—	—	agités de manière à rendre la contrainte nécess.	agitées de manière à rendre la contrainte nécess.
9	9	agités de manière à rendre la réclusion nécess.	agitées de manière à rendre la réclusion nécess.
46	46	agités en liberté.	agitées en liberté.
55	58	malades.	malades.
—	—	tranquilles.	tranquilles.
80	85	Total d'inoccupés.	Total d'inoccupées.
—	—	admissions.	admissions.
—	—	morts et renvois.	morts et renvois.
500	500	Total.	Total.

Tous les asiles n'offrent pas des scènes de travail aussi vivantes que l'asile de Lancaster. Il serait inutile de citer ceux qui méritent le blâme et l'éloge sous ce rapport. Ce qui est plus important c'est le mode d'après lequel on doit engager l'aliéné à travailler, et à cet égard le rapport de Dundée remarque : « Un établissement d'aliénés n'est pas un atelier de travail, et encore moins une maison pénitentiaire. On ne fixe pas à l'aliéné une certaine quantité de travail à faire ; ses travaux ne doivent pas avoir le caractère de la contrainte. Un aliéné doit être encouragé, mais non pas forcé. Il est vrai que la ligne de démarcation entre encourager et forcer n'est pas facile à tracer. Comme le bien-être du malade dépend beaucoup de la manière dont on parvient à lui faire remplir ses occupations journalières, on peut bien faire plus qu'encourager, mais en restant toujours dans les limites d'un traitement doux. Tout ici dépend des cas particuliers dans lesquels le médecin doit être guidé par la sagacité, la prudence et le bon sens. »

L'instruction, comme moyen de traitement, a aussi été mise en usage dans la Grande-Bretagne. Julius cite l'asile de Dumfries en Ecosse, où le D<sup>r</sup> Brown fait lire tous les jours à haute voix les aliénés qui le peuvent. Le D<sup>r</sup> Conolly avait aussi établi à Hanwell une école qui était dirigée par le chapelain et dans laquelle, en 1841, 80 aliénés étaient reçus. Dans un rapport sur l'état des hôpitaux de Paris <sup>1</sup>, lorsqu'il vient à parler de M. Falret, assis au milieu de cent

<sup>1</sup> British and foreign medical Review, by John Forbes. Jannar, 1845.

femmes aliénées choisies, et leur donnant des leçons dans l'école de la Salpêtrière, il exprime tous ses regrets de ce qu'on ne lui ait pas permis de continuer son école à Hanwell et l'espoir qu'il pourra la rétablir.

Quant aux moyens de récréation, voici ce que les commissaires disent dans leur rapport. « La musique, la danse et divers jeux qui doivent se faire autant que possible en plein air, peuvent être employés avec avantage dans beaucoup de cas, pourvu que les malades ne soient pas trop excitable. Chaque asile devrait posséder une bibliothèque. Des livres, choisis avec discernement et de manière à ne pas encourager les idées morbides de l'aliéné, sont d'une grande ressource pour produire un état heureux et serein de l'âme. Dans les cas de grande dépression et particulièrement de mélancolie religieuse, il faut mettre à la disposition des malades, beaucoup plus que cela n'est généralement fait, des livres propres à les égayer et à les distraire agréablement. Dans la plupart des asiles que nous avons visités, nous avons trouvé des publications religieuses en abondance; dans quelques-uns nous n'avons presque pas trouvé d'autres livres. Quelqu'utiles que ces ouvrages puissent être, nous avons insisté auprès des directeurs sur la nécessité de se procurer des livres et des publications d'un caractère amusant et qui pussent s'adapter à la capacité des malades auxquels ils sont destinés. »

En Angleterre, où l'opinion publique exerce un si grand empire, un gentleman croirait s'abaisser en se livrant à quelque travail manuel. Les ressources pour occuper les aliénés



des hautes classes se bornent donc aux moyens de récréation. Aussi on trouve dans les établissements particuliers qui leur sont destinés, billards, pianos, etc. Plusieurs de ces aliénés ont à leur disposition un équipage et un cheval. Ces moyens naturellement ne sont à la portée que d'un très-petit nombre d'aliénés; du reste, il est évident qu'ils ne sont pas aussi efficaces que les travaux auxquels on occupe les aliénés pauvres, et que sous ce rapport ceux-ci sont mieux partagés.

Dans plusieurs asiles on profite de quelque occasion, comme le jour de l'an, le jour de naissance d'un employé supérieur, pour donner une fête aux aliénés; dans quelques cas on réunit les deux sexes. On trouve le récit de plusieurs de ces fêtes dans les divers rapports des asiles. D'après quelques-uns tout s'est passé avec beaucoup d'ordre, et ces fêtes n'ont produit sur les aliénés que des effets heureux qui ont duré souvent plusieurs jours. D'après d'autres, à la suite de ces fêtes on a observé de l'agitation parmi les malades.

Parmi les moyens un peu excentriques de récréation, il faut citer un journal de l'asile écrit par les aliénés. Il en existe ainsi dans quelques asiles américains; je crois avoir lu que dans l'un d'eux on avait mis à cet effet une imprimerie à la disposition des aliénés; après tout, convenablement employé, ce moyen en vaut bien un autre. Un moyen plus simple et qu'on trouve souvent dans les établissements d'aliénés en Angleterre, est le jeu de boules (cricket).

8<sup>o</sup> *Employés.*

Je ne dirai rien des personnes employées à l'administration. Je me bornerai à faire remarquer, relativement aux infirmiers (*attendants, keepers*), c'est-à-dire aux personnes qui ont soin des aliénés, qui sont continuellement avec eux, que c'est en grande partie d'elles que dépend la bonne tenue et le succès d'un établissement d'aliénés. L'importance d'avoir de bons infirmiers est encore plus grande dans les asiles où l'on a adopté le système d'abolition de toute contrainte; aussi dans plusieurs endroits on en a augmenté le nombre, partout on s'efforce de choisir les personnes les plus propres à cet emploi, et on a souvent beaucoup de peine à y parvenir. Je ne dirai rien des instructions qu'on leur donne; elles sont, dans la plupart des asiles, imprimées sur des tableaux placés dans leurs chambres. Quelquefois elles sont très-longues et entrent dans les plus petits détails avec la minutie anglaise; d'autres fois elles sont plus courtes. Quant à leur esprit général, il ressort des principes déposés dans les paragraphes précédents, et peut se résumer par le mot humanité.

La proportion d'infirmiers pour les aliénés varie : à York (Retraite) elle est de 1 infirmier pour 8 aliénés, à York (asile de fondation) 1 pour 11, à Wakefield 1 pour 22, à Hanwell 1 pour 16, à Lancaster 1 pour 14. Cette proportion n'est du reste pas constante dans le même asile, et selon le genre d'aliénés qui lui sont confiés, tel infirmier

n'en a que 4 ou 5, tandis que tel autre en a 25. Du reste on comprend que la proportion des infirmiers aux aliénés peut être d'autant plus faible que l'asile est établi sur une plus grande échelle. Dans plusieurs établissements, il existe pour la nuit des horloges de ronde, dont le mécanisme permet de reconnaître si l'infirmier a été vigilant ou non, et dans ce dernier cas quels sont les moments où il a manqué à son devoir.

9<sup>o</sup> *Exercices religieux.*

Je ne sais si les Anglais sont un peuple vraiment plus religieux que les autres, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne trouve nulle part comme dans la Grande-Bretagne une observation aussi régulière des pratiques religieuses. Aussi dans la plupart des établissements d'aliénés publics et particuliers, les devoirs religieux sont remplis; il y a chaque dimanche un service, et, dans plusieurs endroits, pendant la semaine, on fait tous les deux jours une lecture de prières pour ceux des malades qui sont dans un état qui permette d'en retirer quelque fruit.

Voici ce que les commissaires remarquent à ce sujet dans leur rapport au parlement : « Ces exercices religieux produisent du bon ordre et de la décence parmi les malades, ont sur eux une influence tranquillisante, et dans quelques cas l'heureux effet qu'on en retire est permanent. Il paraît que les malades trouvent du plaisir à assister au service religieux et que lorsqu'ils en sont exclus, c'est pour eux une privation. »

» Les exercices religieux dans un hospice d'aliénés, envisagés simplement comme moyen de traitement, et sous le point de vue du bon ordre qu'ils produisent, sont d'une grande utilité. Les prières de l'Eglise anglicane sont composées de manière à produire un effet calmant même sur des auditeurs dont l'esprit n'est pas sain. Aussi longtemps du moins que le service dure, l'esprit du malade est occupé et il a devant lui des exemples de tranquillité et de bien-séance. Il est très-rare qu'il y ait des malades qui se conduisent mal et qui causent du désordre ; lorsque cela arrive cela produit beaucoup moins d'effet sur leurs camarades que cela n'en produirait sur des personnes qui ne sont pas, comme les aliénés, accoutumées à voir souvent des scènes de bruit et de confusion. Les directeurs des divers établissements d'aliénés sont unanimes à reconnaître l'effet calmant des pratiques religieuses ; mais ils diffèrent d'opinion quant à la durée de cet effet. Plusieurs d'entre eux croient qu'il n'est que temporaire, qu'il cesse avec la cause qui l'a produit et qu'après la fin du service il en reste peu ou point de traces. Tous s'accordent à dire qu'une instruction religieuse donnée sans discernement, et que des discours dans lesquels on fait de la controverse produisent décidément de mauvais effets. »

Dans tous les asiles des comtés, à l'exception d'un seul, le service divin est célébré par un chapelain nommé à cet effet. Quelquefois ce chapelain a une clef des chambres et fait tous les jours une visite dans l'asile. Dans les asiles de Dorset et de Cornwall, c'est le chapelain de la prison du

comté qui fait le service. Dans l'asile de Lincoln il n'y a pas de chapelain ; le chirurgien résidant de l'établissement fait tous les jours une fois, et le dimanche deux fois la lecture des prières. A Chester, avant qu'il y eût un chapelain, la liturgie était lue chaque dimanche par l'infirmier-chef dans la division des hommes, et par la gouvernante dans celle des femmes.

Les établissements d'aliénés un peu considérables ont pour la plupart une chapelle, où le service est célébré ; les hommes et les femmes s'y trouvent ensemble et sont séparés par une paroi en bois souvent fort peu élevée, et qui, comme à Lancaster et à Springfield, ne les empêche point de se voir.

Dans quelques asiles le nombre des aliénés qui assiste au service est très-considérable, par exemple, à Chester ; à Leicester, c'est environ les deux tiers du nombre total ; à Bedford, Bodmin et Stattford la moitié ; à Dorset un tiers ; à Lancaster un quart ; à Suffolk un sixième ; c'est le plus petit rapport.

A Hanwell, il y a chaque dimanche deux services ; le nombre des aliénés qui s'y rendent est en moyenne de 300 ; on donne la communion à ceux que l'on croit être en état de la recevoir. Quinze jours avant la célébration de la Sainte-Cène, les infirmiers et les infirmières en donnent avis à leurs malades dans leurs divisions respectives, et s'informent de ceux qui veulent y prendre part. Ordinairement cinquante individus de chaque sexe se présentent ; on prend le nom de chacun d'eux et le chapelain désigne ceux qu'il croit en

état de communier. Ils sont ordinairement au nombre de cinquante, savoir trente hommes et vingt femmes. Il paraît que la cérémonie se passe toujours d'une manière convenable.

Dans l'hôpital de Saint-Luc à Londres, jamais on ne lit de prières aux aliénés qui s'y trouvent ; mais il paraît qu'on va arranger une chapelle et nommer un chapelain.

Dans quelques-uns des établissements autorisés, les propriétaires ont pris des arrangements avec des ecclésiastiques du voisinage qui viennent de temps en temps célébrer un service et visiter les aliénés malades. Dans d'autres, c'est le propriétaire lui-même ou un des infirmiers qui fait la lecture de la liturgie ; dans quelques endroits c'est un aliéné. Dans un établissement autorisé à Box, on permettait à un homme qui était évidemment aliéné de faire chaque dimanche à ses compagnons un discours improvisé sur leurs devoirs religieux.

En Ecosse, où l'on est encore plus sévère qu'en Angleterre sur l'observation des devoirs religieux, on est obligé d'user de plus de circonspection pour ne pas agir d'une manière fâcheuse sur les malades. Aussi le Dr Julius rapporte, dans l'ouvrage déjà cité, que le Dr Hutcheson de Glasgow lui disait que ce n'était presque qu'aux aliénés hommes qu'il permettait de prendre part au service divin, parce que les femmes étaient en partie fanatiques et trouvaient que les ecclésiastiques de l'endroit étaient trop mondains et indignes de leur prêcher.

On voit dans un rapport de l'asile de Perth, que dans

les hivers 1839 et 1840, pendant lesquels il régna une grande agitation religieuse, on reçut dans cet établissement plusieurs aliénés dont la folie, d'après la conviction du directeur, avait été produite d'une manière évidente, au moins chez trois d'entr'eux, par les prédications exagérées d'un ecclésiastique connu<sup>4</sup>. Il y a, du reste, maintenant dans cet asile un service divin chaque dimanche, et deux fois par semaine une prière.

A Dundée il y a aussi un service divin chaque dimanche et tous les soirs une lecture de la Bible et des exercices de chant religieux. Depuis 1831 que cela a été introduit, les médecins de l'établissement assurent dans chaque rapport qu'on n'en a retiré que de bons effets.

#### 10<sup>o</sup> Soins consécutifs.

L'état de dénuement dans lequel se trouvent un grand nombre d'aliénés lorsqu'ils sortent des asiles après être guéris, et qui doit être regardé comme une cause fréquente de leur rechute, a engagé des personnes charitables à consacrer des fonds pour subvenir à leurs premiers besoins.

C'est dans ce but qu'un gentleman, nommé Harrisson, a fait un legs de 1000 livres sterling (25000 fr. de France) à l'asile de Wakefield. Grâce aux soins charitables des

<sup>4</sup> On lit dans le *Report of the New-Hampshire Lunatic Asylum*, en Amérique (juin 1843) que les prédications du « father Miller » ont produit beaucoup de folies religieuses.

magistrats chargés de visiter Hanwell, la reine douairière a créé, pour le même but, un fonds qui porte son nom (Adelaïde fund) et qui en 1842 s'élevait à 5,000 livres sterling (12,5000 fr. de France.)

Il existe de plus à Hanwell un bazar où sont exposés les objets confectionnés par les aliénés; le produit de la vente de ces objets est employé de la même manière. A l'asile de Gloucester il existe aussi un fonds avec lequel on prête aux aliénés à leur sortie de l'établissement de petites sommes d'argent et dans l'occasion des outils. Il existe aussi un fonds analogue à Nottingham, et à St.-Luc, à Londres, on vient de la même manière au secours des malades qui quittent l'hôpital.



V.

**Sur l'admission et le renvoi des aliénés.**

Dans le but de veiller à la liberté de tous les citoyens et pour empêcher qu'on n'envoie dans des établissements d'aliénés des personnes qui ne le sont pas, la loi exige qu'aucune personne, qui n'est pas un pauvre, ne puisse être reçue dans un établissement particulier ou autorisé (licensed) sans un ordre signé de la personne qui l'envoie (order of confinement) et sans les certificats de deux hommes de l'art qui ont constaté son état. Cet ordre doit contenir la description détaillée de l'aliéné, de plus le nom et la résidence de la personne qui l'a signé, et quels sont les rapports de parenté ou autres de cette personne avec l'aliéné que l'ordre concerne. Les deux médecins qui signent les certificats doivent examiner l'aliéné chacun séparément. Les magistrats chargés de visiter les établissements autorisés doivent examiner cet ordre et ces deux certificats. De plus les commissaires de Londres en reçoivent aussi des copies.

La loi a pris ces dispositions fort sages, dans le but de protéger les citoyens et d'empêcher qu'on n'envoie dans des établissements d'aliénés des personnes qui ne le sont pas.

Mais elle ne les a prises qu'à l'égard des établissements particuliers ou autorisés (licensed), et, par une omission inconcevable, les hospices publics d'aliénés, non-seulement peuvent recevoir sans ordre, ni certificats, des aliénés, même des pensionnaires, mais de plus sont dispensés de toute surveillance à cet égard. Déjà en 1815 on avait remarqué cette lacune, et les commissaires de cette année demandaient qu'on exigeât des hospices publics les mêmes garanties que celles qu'on exigeait des établissements particuliers, mais cela seulement à l'égard des malades payant ou pensionnaires, et point du tout à l'égard des pauvres.

Aujourd'hui ceux-ci sont envoyés dans les asiles sur un seul certificat, et il ne paraît pas même nécessaire que le magistrat ou la personne qui signe l'ordre de *confinement* doive avoir vu auparavant le malade.

Quoique tous les hospices publics, par leurs propres réglemens exigent pour l'admission des malades des certificats, et qu'un grand nombre d'entr'eux les exigent dans la même forme que celle qui est prescrite pour les maisons autorisées, les commissaires, dans les conclusions qu'ils présentent au Lord Chancelier, demandent :

« Que la loi exige à l'avenir de tous les établissements quelconques et pour tous les malades quelconques, les mêmes conditions que celles qui sont exigées des établissements autorisés ;

» Que cet ordre et ces deux certificats soient soumis à une seule forme déterminée ;

» Que la personne qui signe l'ordre d'envoi dans l'asile

(order of confinement) ne puisse pas être une de celles qui signent les certificats d'aliénation mentale, car dans quelques cas il se trouvait que le frère ou le père de l'aliéné étant un homme de l'art, avait signé et l'ordre de *confinement* et le certificat d'aliénation mentale.

» Que ces ordres et ces certificats constituent un droit suffisant pour reprendre un aliéné qui se serait évadé et pour l'envoyer de nouveau dans l'établissement, pourvu que ce soit dans les huit jours à dater de son évasion. »

Je n'entrerai pas dans le détail des faits que les commissaires citent et qui les ont engagés à demander que la loi exigeât ces clauses. Les ennuis que des personnes d'habitudes singulières causaient à leur famille ont été dans quelques cas la cause de leur envoi dans des établissements d'aliénés. Et si, dans un roman célèbre, on s'est servi de ces irrégularités pour créer des scènes qui excitent notre indignation, les commissaires déclarent que dans le cours de toutes leurs visites, ils n'ont rencontré que fort rarement des personnes qui eussent été envoyées dans un établissement d'aliénés et qui fussent dans un état d'esprit parfaitement sain.

La mise en liberté d'un aliéné exige les plus grandes précautions. Souvent celui-ci, même après avoir obtenu sa guérison dans un établissement, conserve de l'animosité contre la personne qui l'y a envoyée. Aussi, pour effacer cette impression, les commissaires pensent qu'il est bon que les parents ou amis qui ont provoqué l'envoi dans l'asile, provoquent sa mise en liberté. Mais dans bien des cas, ceux-ci redoutent de faire mettre l'aliéné guéri en liberté, soit

par la crainte qu'il leur inspire encore, soit dans le désir de cacher l'aliénation mentale d'un des leurs, soit par d'autres motifs encore. Souvent aussi les officiers des paroisses ne s'empressent pas de faire mettre en liberté leurs pauvres, dès qu'ils sont guéris, soit parce que, dans quelques cas, ceux-ci leur occasionneraient hors de l'asile des frais plus considérables que là, soit parce que ces pauvres ayant été très-inquiétants dans la paroisse ou dans la maison de travail où ils étaient auparavant, ils ne sont pas fâchés d'en être débarrassés ainsi. Dans ces cas, les commissaires sont forcés d'intervenir pour empêcher qu'un individu qui n'est plus aliéné, soit détenu plus longtemps dans un établissement.

Mais très-souvent aussi l'abus contraire a lieu; et souvent, lorsque le malade n'est que convalescent, ses parents ou les officiers de sa paroisse le font mettre en liberté, non-seulement sans avoir obtenu l'assentiment des magistrats inspecteurs, mais même contre leurs représentations. Il paraît que simplement sur l'ordre de mise en liberté du parent ou de la personne qui originairement avait signé l'ordre de *confinement*, un maniaque violent peut être libéré et renvoyé dans la société. Soit que cette mise en liberté soit le résultat des sollicitations du malade, soit qu'elle provienne du désir d'épargner les frais ou de tout autre motif, il est évident qu'elle peut avoir les plus grands inconvénients. Aussi les commissaires demandent qu'aucun aliéné ne puisse être renvoyé de l'établissement contre l'avis du médecin, sans que les magistrats inspecteurs l'aient permis.

Il arrive fréquemment que l'aliéné, sans être complète-

ment guéri, se trouve dans un état qui fait désirer qu'on lui rende quelque liberté. Cela, dans bien des cas, contribue à amener sa guérison. Il serait donc très-utile de trouver un moyen de transition entre une réclusion complète et une entière liberté. La détermination des cas dans lesquels cela peut se faire et la quantité de liberté à accorder présentent de grandes difficultés, et les commissaires disent que dans les cas de délire produits par l'ivresse, d'épilepsie et d'excitement périodique, d'individus d'une intelligence faible ou affectés de folie morale (Moral Insanity), ils sont souvent fort embarrassés, car une fois qu'ils ont ordonné la mise en liberté d'un individu, ils perdent par là complètement l'autorité nécessaire pour le surveiller et agir sur lui.

On voit par là toutes les difficultés que présente la mise en liberté des aliénés, et à combien d'imperfections elle est soumise en Angleterre.

## VI.

Total.	Hommes.	Femmes.	Libre ou ils se trouvent.
--------	---------	---------	---------------------------

### Criminels aliénés.

La loi comprend sous ce nom les personnes pour lesquelles on a plaidé l'aliénation mentale et qui, sur ce moyen, ont été acquittées du crime de trahison, de meurtre, de félonie; les personnes accusées et qui ont été reconnues aliénées dans le cours du procès; celles qui ont été citées devant un tribunal pour être acquittées parce qu'il n'y avait pas de motif de poursuivre contre elles, vu qu'elles paraissaient aliénées; celles qui ont été saisies dans des circonstances qui annonçaient un dérangement d'esprit et sur le point de commettre un crime. La loi fait renfermer aussi comme criminels aliénés les personnes qui paraissent être dans un état d'aliénation mentale, et qui ont manqué au respect dû à Sa Majesté, par exemple, en s'introduisant dans un de ses palais, ou qui ont commis des attentats plus graves contre sa personne. Elle ordonne de même qu'on transfère dans un asile d'aliénés les personnes qui deviennent folles pendant qu'elles sont en prison.

Voici, au 1<sup>er</sup> avril 1843, le tableau des aliénés criminels et des endroits où ils sont enfermés.

Tableau des criminels aliénés, au 1<sup>er</sup> avril 1843.

Total.	Hommes.	Femmes.	Lieu où ils se trouvent.
78	65	13	dans les asiles des comtés.
61	47	14	dans les établissements patentés.
87	66	21	à Bedlam.
226	178	48	

Quelques-uns de ces aliénés n'ont commis que des actions peu graves; d'autres au contraire des actions atroces, parmi lesquelles l'homicide est une des plus fréquentes; ensuite l'infanticide, le meurtre d'une femme ou de parents, l'incendie, des attentats sur une personne royale, des crimes contre nature, etc.

Cette coutume de renfermer avec d'autres aliénés, c'est-à-dire avec des gens qui ne sont que malades, des aliénés qui ont commis des actions comme celles que j'ai citées, a

les plus graves inconvénients. D'abord on fait courir aux premiers des dangers provenant du caractère d'aliénés qui ont commis de pareils crimes et qui peuvent les répéter. Ensuite on blesse certainement les sentiments des parents des autres aliénés ou de ces aliénés eux-mêmes, à qui l'on ne peut pas toujours cacher que leurs compagnons sont des criminels qui n'ont échappé à la punition des lois que par le bénéfice d'une folie vraie ou simulée. Enfin le danger des évasions de ces criminels aliénés exige des précautions beaucoup plus grandes que celles qu'on prend pour des aliénés ordinaires, et qui privent souvent ceux-ci, en tout ou en partie, de l'exercice et des autres avantages dont ils pourraient jouir dans d'autres asiles.

Aussi l'inspecteur-général des prisons de l'Irlande écrivait au Lord Chancelier :

« Il existe des raisons très-solides pour qu'on ne reçoive pas des criminels aliénés dans les asiles des districts, qui n'ont jamais été destinés à servir de prisons. Il y aurait évidemment un grand avantage à mettre ensemble tous les criminels aliénés et à les placer à portée de la surveillance immédiate du gouverneur, ce qui pourrait avoir lieu en les réunissant tous dans l'asile de Richmond. On pourrait prendre facilement des mesures pour qu'ils y fussent gardés d'une manière sûre et qu'il ne fût pas permis à des étrangers de les visiter par un motif de pure curiosité. »

Les commissaires de Londres proposent aussi au Lord Chancelier d'Angleterre, relativement aux criminels aliénés, qu'on prenne un arrangement de cette nature avec un ou



plusieurs hospices publics, comme Bedlam, ou qu'on fasse de ces aliénés une classe particulière qu'on placerait dans une prison convenable, de manière à éviter qu'ils fussent réunis à des aliénés ordinaires ou à d'autres prisonniers.

En d'autres termes, on ne peut pas toujours cacher que leurs compagnons sont des criminels qui n'ont échappé à la punition des lois que par le bénéfice d'une folie vraie ou simulée. Enfin le danger des évasions de ces criminels aliénés exige des précautions beaucoup plus grandes que celles que l'on prend pour des aliénés ordinaires, et qui privent souvent ceux-ci, en tout ou en partie, de l'exercice et des autres avantages dont ils pourraient jouir dans d'autres salles.

Aussi l'inspecteur général des prisons de l'Irlande écrit au Lord Chancelier :

« Il existe des raisons très-solides pour qu'on ne réunisse pas des criminels aliénés dans les salles des districts, qui n'ont jamais été destinés à servir de prisons. Il y aurait évidemment un grand avantage à mettre ensemble tous les criminels aliénés et à les placer à portée de la surveillance immédiate du gouvernement, ce qui pourrait avoir lieu en les réunissant tous dans l'asile de Richmond. On pourrait prendre facilement des mesures pour qu'ils y fussent gardés d'une manière sûre et qu'il ne fût pas permis à des étrangers de les visiter par un motif de pure curiosité. »

Les commissaires de Londres proposent aussi au Lord Chancelier d'Angleterre, relativement aux criminels aliénés, qu'on prenne un arrangement de cette nature avec un ou

## VII.

### Statistiques sur la folie.

Aucun sujet ne donne lieu à plus d'erreurs que celui-ci, soit parce qu'on fait usage de documents inexacts ou imparfaits, soit parce qu'en groupant des chiffres exacts, mais recueillis d'après différents principes, on les réunit pour en tirer des conséquences uniformes.

En 1810, le Dr Powell estimait à 1 pour 7300 le rapport du nombre des aliénés à la population; en 1820, le Dr Burrows l'estimait à 1 pour 2000; en 1828, Sir André Halliday à 1 pour 1600, et en 1829, d'après de nouveaux calculs, à 1 pour 769.

Le tableau N° 1 montre le nombre des aliénés de l'Angleterre et de la principauté de Galles; la nature de leur aliénation, le lieu où ils sont, leur âge, leur sexe, etc., et me dispense d'entrer ici dans beaucoup plus de détails. Le nombre total des aliénés et des idiots de toutes les classes constaté pour le royaume d'Angleterre et la principauté de Galles est de 20,000. En prenant 14 millions pour la po-

pulation de l'Angleterre et de la principauté de Galles, cela donne un aliéné sur 700 individus. Mais 14 millions représentaient la population en 1841, et les commissaires, d'après le calcul d'accroissement probable, estiment qu'en 1844 elle s'élève à 16 millions. Cela donnerait ainsi un aliéné pour 800 habitants.

Le rapport des aliénés pauvres à la population est, pour l'Angleterre, de 1 pour 1000 et pour la principauté de Galles de 1 pour 775. C'est la moyenne des rapports pour les hommes et pour les femmes; dans les deux pays, la proportion des femmes est un peu plus faible.

Des différents tableaux que donnent les commissaires, il résulte, relativement aux aliénés qui se trouvent dans les asiles seulement, que le nombre des aliénés pauvres est double du nombre des pensionnaires; que le nombre des aliénés curables est plus considérable à proportion pour ces derniers que pour les pauvres; que les épileptiques et ensuite les malades avec propension au suicide y sont pour une forte proportion; que le nombre des aliénés célibataires est double de celui des mariés et six fois plus grand que celui des veufs; quant à la profession ils sont distribués, les hommes surtout, en quatre classes assez égales: classe moyenne de la société, agriculteurs, artisans, gens d'autres professions.

Je ne reproduirai pas d'autres détails; je me bornerai à donner le tableau suivant qui est celui qui présente le plus d'intérêt. Il semble offrir des contradictions; le nombre des guérisons obtenues étant dans quelques asiles plus consi-

dérable que le nombre des aliénés curables par rapport au nombre total des aliénés ; mais cela vient sans doute de ce que les nombres des aliénés curables dans ces asiles ont été pris cette dernière année, pendant laquelle il s'y est accumulé tant d'incurables , tandis que le chiffre des guérisons exprime une moyenne, prise sur cinq années, pendant lesquelles cette grande quantité d'incurables ne s'y trouvaient pas encore.

30	30	30	Leicester.
30	30	30	Chester.
21	20	20	Nottingham.
21	21	21	Gloucester.
18	18	18	Bedford.
21	19	19	Stafford.
18	17	17	Dorset.
10	10	15	Suffolk.
17	14	14	York (riding occidental).
10	10	10	Lancaster.
7	8	8	Kent.
7	13	9	Cornwall.
9	9	9	Midsex.
—	—	8	Surrey.
Autres asiles publics.			
12	47	1	Exeter.
13	47	1	Lincoln.
16	62	1	Riverpool.
14	20	1	Northampton.
7	22	1	Warwick.
7	8	1	York, Fondation.
8	8	1	York, Retraite.

ASILES. DE COMTÉ.	Nombre pour cent de curables sur le nombre total des aliénés.	Nombre pour cent sur une moyenne de cinq ans.	
		des guérison .	des morts.
Norfolk.	65	13	19
Leicester.	50	36	11
Chester.	30	30	11
Nottingham.	29	24	9
Glocester.	21	31	10
Bedford.	19	15	12
Stattford.	19	21	13
Dorset.	17	15	12
Suffolk.	13	16	10
York (Riding occidental).	11	17	13
Lancaster.	10	16	13
Kent.	8	7	10
Cornwall.	9	13	7
Midlesex.	6	6	9
Surrey.	5	—	—
<i>Autres asiles publics.</i>			
Exeter.	—	47	12
Lincoln.	—	17	15
Liverpool.	—	62	16
Northampton.	—	30	14
Warneford.	—	22	7
York, Fondation.	—	8	7
York, Retraite.	—	8	5

## VIII.

### **Principauté de Galles.**

Le nombre des aliénés pauvres de la principauté de Galles, dont la population est de 900,000 habitants, s'élevait en 1745 à 1177. Les ressources de ce pays sont :

L'asile de Haverfordwest, dans le comté de Pembroke, qui peut recevoir 17 aliénés. C'était autrefois une petite prison destinée aux criminels de la ville. C'est maintenant un établissement qui n'est nullement propre à son but, et où les malades se trouvent dans une condition plus mauvaise, si c'est possible, que celle que nous avons décrite en parlant de certaines maisons autorisées des districts provinciaux. Souvent déjà, on a fait des plaintes très-graves sur cet établissement. L'année passée, comme on y avait appris l'arrivée prochaine d'un agent du gouvernement qui venait pour inspecter l'établissement, on y mit aussitôt des ouvriers pour commencer des réparations que le magistrat trouva en train quand il arriva et qu'on discontinua immédiatement après son départ.

De plus un établissement d'aliénés particulier, dans

le comté de Glamorgan , qui , au premier janvier 1844 , contenait 1 pensionnaire et 2 pauvres.

Les dix autres comtés de la principauté ne contiennent aucun établissement d'aliénés quelconque , en sorte qu'en retranchant les 20 aliénés qui se trouvent dans les deux établissements ci-dessus , et environ 160 autres qu'on a envoyés en Angleterre dans des asiles , des maisons patentes et des maisons de travail , il reste 1000 aliénés pauvres qui sont logés avec leurs familles , leurs amis ou quelque part ailleurs (elsewhere) et qui manquent ainsi de tout soin convenable.

Pour donner une idée de l'état déplorable dans lequel se trouvent quelques aliénés pauvres dans la principauté de Galles , je transcrirai une lettre du doyen de Saint-Asaph , adressée à l'éditeur du North Wales Chronicle du 18 octobre 1842 , et qui est caractéristique :

« J'ai vu , dit-il , un de ces malheureux , enfermé dans un réduit obscur et dégoutant , étendu sur de la paille , (car le manque d'espace ne lui permettoit pas de se tenir debout) , et dans un état de saleté que je n'ose pas décrire. Un second enchaîné et menotté se chauffait au soleil , exposé aux regards des passants. J'en ai vu un troisième conduit dans les rues et même à l'église , avec la camisole de force. Un quatrième , d'après une lettre , que j'ai sous les yeux , d'un magistrat du comté , mourut il y a quelque temps dans l'état le plus déplorable , ayant été , pendant ses quinze dernières années , enchaîné dans un hangar comme une bête féroce.

---

## IX.

### **Ecosse.**

En Ecosse, les établissements destinés aux aliénés ne sont pas des établissements publics. Tout y est laissé aux soins charitables des personnes bienfaisantes qui fondent des établissements d'aliénés, ou au désir de gagner des gens qui en font un métier et qui tiennent des établissements particuliers. Aussi, en faisant abstraction de ces derniers, qui sont en petit nombre, tout ce royaume, dans lequel la folie est plus fréquente qu'en Angleterre, à cause du caractère méditatif et spéculatif de la nation, ne possède-t-il jusques à présent que sept asiles d'aliénés. Ces asiles sont situés à Edimbourg, Glasgow, Perth, Dundée, Aberdeen, Montrose et Dumfries, et par suite de l'heureux choix de leurs directeurs, ils doivent, en somme, être mis au-dessus des asiles anglais.

Depuis 1815, les shérifs des divers comtés dans lesquels ces asiles se trouvent, sont chargés de leur surveillance, et cela n'a jusques à présent donné lieu à aucune plainte. Néanmoins, il n'est pas parfaitement prouvé que cette sur-



veillance soit suffisante pour empêcher qu'il ne se commette des irrégularités dans ces asiles de fondation. Mais ce qui est certain, c'est que sur les 4650 aliénés qui, d'après les documents des pasteurs, se trouvaient en Ecosse en 1818, 2887 étaient sans surveillance aucune, 1356 vivaient au milieu des leurs, et 417 seulement étaient placés dans des établissements. Maintenant, le nombre de ces derniers peut bien être le double de ce qu'il était alors, et la population de l'Ecosse ayant considérablement augmenté, le nombre total des aliénés a certainement augmenté aussi et pourrait bien aujourd'hui s'élever à 6000 <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> En estimant la population de l'Ecosse à 2,500,000, on obtient le rapport de 1 aliéné pour 417 habitants.

## X.

### **Irlande.**

Il n'en est pas de même en Irlande qu'en Angleterre et en Ecosse. En Irlande où, soit pour les établissements d'aliénés, soit pour les prisons, il n'existe que peu de chose, ou rien du tout, c'est le gouvernement qui a gardé la haute main pour créer des établissements et pour pourvoir à leur entretien. Ils ont été, à cause de cela, plus parfaits dès le principe, et plus en rapport avec les progrès des derniers temps.

Lorsqu'en 1817, après quatre ans d'efforts, lord Montague, alors M. Spring Rice, parvint à établir deux inspecteurs généraux pour les prisons et pour les asiles d'aliénés, il n'existait alors dans tout le royaume d'Irlande, dont la population s'élevait alors à six millions d'habitants, que trois asiles de fondation, et quelques établissements particuliers dans le voisinage de Dublin. C'étaient l'hospice des aliénés de St.-Patrick, fondé par le célèbre poète Swift à Dublin; il avait été bâti de 1749 à 1757, et contenait 160 aliénés; l'hospice d'aliénés de Rich-

mond, aussi à Dublin, qui contient aujourd'hui 300 malades; un autre, dans la grande ville commerciale de Cork, qui contient aujourd'hui 400 aliénés. Tous les autres aliénés étaient relégués, soit dans des prisons, soit dans des maisons de travail (Houses of Industry), ou vivaient avec leurs parents, lorsqu'ils n'étaient pas en état de vagabondage.

Ce fut en 1823, qu'à l'instigation des inspecteurs généraux, une loi fut portée, qui donnait le droit aux comtés du royaume de se réunir deux ou trois ensemble, pour bâtir, à frais commun, des asiles de districts (District Lunacy asylum) pour les aliénés pauvres. Déjà, en 1824, on avait commencé à bâtir, et maintenant ce royaume possède 10 de ces asiles d'aliénés de district, qui ont tous un peu de terrain à l'entour, outre l'asile d'aliénés de Cork, qui forme le onzième établissement de l'île destiné aux aliénés pauvres.

En 1838, les frais de construction s'étaient élevés jusqu'alors à 215,583 livres sterling (5,389,575 francs de Fr.), et ces asiles contenaient 1537 aliénés. Ils en contiennent maintenant 2008; ce sont Armagh, 122; Limerick, 349; Belfast, 247; Londonderry, 200; Dublin, 290; Maryborough, 163; Carlow, 164; Ballinasloe, 262; Waterford, 107, et Tipperary, 102.

Sur ces 2008 aliénés, 669 étaient curables, 148 idiots, 94 épileptiques et 1097 incurables. Au 1<sup>er</sup> janvier 1842, tous ces aliénés, dans les dix asiles ci-dessus, se livraient au travail, à l'exception seulement de 388. Sur ce nombre, il y en avait 36 pour lesquels on n'avait pas pu trouver de

l'ouvrage ; les 344 autres en étaient incapables. Les frais d'entretien de ces établissements , y compris la paye des employés , se sont élevés , en 1841 , à 52,177 livres sterling (804,425 francs de France.)

A l'exception de 160 aliénés qui se trouvent dans l'asile de St. Patrick , de 300 dans l'asile de Cork et de ceux qui se trouvaient au commencement de 1842 dans dix établissements particuliers (parmi lesquels un des meilleurs est un asile fondé par des Quakers sur le modèle de la Retraite à York , et destiné à 20 personnes , situé à Donnybrooke , près de Dublin) , le nombre de tous les autres aliénés ne doit pas s'élever à plus de 1,563 , savoir 110 imbécilles , 186 épileptiques , 386 aliénés curables et 58 incurables. Cela ferait avec les 2,008 des asiles de district , à peu près 4,000 aliénés. De plus un nombre inconnu d'aliénés , qui sont avec leurs parents ou qui rodent sans faire de mal. En somme , la proportion est bien moins forte qu'en Écosse et même qu'en Angleterre. Le Dr Halloran , médecin de l'asile de Cork , qui a consacré toute sa vie en Irlande à l'aliénation mentale , croit que c'est à la religion catholique , qui excite bien moins de doute que la protestante , et qui est la religion de la majorité des Irlandais , qu'il faut attribuer cette différence entre l'Irlande , l'Écosse et l'Angleterre. Les observations analogues , que Guislain a faites , semblent venir à l'appui de cette opinion , qui est , d'ailleurs , en opposition avec les calculs de Jacobi et de Ruer , sur les provinces du Rhin et de la Westphalie. Il faut espérer aussi que , par suite de la diminution presque

incroyable de l'ivrognerie, qu'ont amenée les efforts bénis du dominicain le Père Matthieu, et qui a lieu aussi dans d'autres pays, surtout ceux du Nord, on verra cesser peu à peu la principale source de la folie en Irlande<sup>1</sup>.

Cependant on ne doit pas s'attendre à ce que les asiles des districts et les autres établissements d'aliénés en Irlande puissent suffire pour la suite. Il est nécessaire d'en augmenter le nombre et la capacité, surtout pour les incurables, dont maintenant il se trouve toujours de cinq à dix dans chaque prison du royaume. Si l'on exécute cela, on pourra dire avec satisfaction que l'état des aliénés en Irlande, qui n'avait excité que plus tard la sollicitude du gouvernement, est maintenant, en somme, meilleur qu'en Angleterre et qu'en Écosse, et qu'ainsi les derniers sont devenus les premiers.

<sup>1</sup> Ces deux derniers chapitres sont traduits de l'ouvrage du D<sup>r</sup> Julius, que j'ai déjà cité dans d'autres endroits. — Je n'ai pas suivi exactement le plan que je m'étais proposé dans l'introduction; j'ai dû laisser incomplets plusieurs sujets et en omettre d'autres totalement.

H. C.

Lausanne, le 5 mai 1845.

PAGE  
98  
99  
100  
102  
107  
111  
112  
117  
119

8° Employés  
9° Exercices religieux  
10° Soins consécutifs  
V. Admission et renvoi des malades  
VI. Criminels aliénés  
VII. Statistiques sur la folie  
VIII. Principauté de Galles  
IX. Ecosse  
X. Irlande

### TABLE DES MATIERES.

	PAGE.
INTRODUCTION . . . . .	5
I. Nombre des aliénés en Angleterre ; établissements qui leur sont destinés ; construction , administration de ces éta- blissements ; lois qui les régissent . . . . .	9
1° Hospices d'aliénés élevés aux frais des comtés . . . . .	10
2° Hospices d'aliénés de comté et de souscription réunis . . . . .	26
3° Hospices d'aliénés pour l'armée et pour la marine. . . . .	27
4° Hôpitaux entretenus par des dons et des fondations charitables . . . . .	28
5° Bedlam . . . . .	30
6° Maisons d'aliénés patentées . . . . .	33
II. État des aliénés au moment de l'admission . . . . .	39
III. Des différentes formes de l'aliénation mentale . . . . .	49
IV. Traitement des aliénés . . . . .	52
1° Personnel médical . . . . .	52
2° Moyens médicaux proprement dits . . . . .	53
3° Agents hygiéniques . . . . .	55
4° Classification . . . . .	58
5° Moyens de contrainte . . . . .	63
6° Réclusion solitaire. . . . .	83
7° Occupations ; travail , instruction , récréations . . . . .	85

	PAGE.
8° Employés . . . . .	95
9° Exercices religieux . . . . .	96
10° Soins consécutifs . . . . .	100
V. Admission et renvoi des malades . . . . .	102
VI. Criminels aliénés . . . . .	107
VII. Statistiques sur la folie . . . . .	111
VIII. Principauté de Galles . . . . .	115
IX. Écosse . . . . .	117
X. Irlande . . . . .	119

FIN DE LA TABLE.

1. Nombre des aliénés en Angleterre ; établissements qui leur sont destinés ; construction, administration de ces établissements ; lois qui les régissent . . . . .	9
2. Hospices d'aliénés élevés aux frais des comtés . . . . .	10
3. Hospices d'aliénés de comté et de souscription réunis . . . . .	26
4. Hospices d'aliénés pour la marine . . . . .	27
5. Hôpitaux entretenus par des dons et des fondations charitables . . . . .	28
6. Bethlem . . . . .	30
7. Maisons d'aliénés patentes . . . . .	35
II. État des aliénés au moment de l'admission . . . . .	50
III. Des différentes formes de l'aliénation mentale . . . . .	49
IV. Traitement des aliénés . . . . .	82
1° Personnel médical . . . . .	82
2° Moyens médicaux proprement dits . . . . .	85
3° Agents hygiéniques . . . . .	88
4° Classification . . . . .	88
5° Moyens de contrainte . . . . .	93

LEA

1880

1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			





		212	820
		—	08
		00	121
		00	15
		00	80
0000	10-00	181	325
		—	20
		00	12
0000	10-00	12	102
		—	52
0000	11-00	1	18
0000	0-00		
0000	9-00		
0000	11-00		

The names of the members of the Board of Directors of the  
 Company are given in the following table, and the names of the  
 officers of the Company are given in the following table.  
 The names of the members of the Board of Directors of the  
 Company are given in the following table, and the names of the  
 officers of the Company are given in the following table.

Year	Directors	Officers
1910	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1911	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1912	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1913	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1914	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1915	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1916	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1917	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1918	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1919	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1920	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1921	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1922	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1923	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1924	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1925	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1926	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1927	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1928	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1929	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President
1930	G. GARDNER, Chairman	A. GARDNER, President



